

Cahiers du Centre Gustave Glotz

Vol. 1

Nouvelle série

Décembre 2025



Edizioni
Ca' Foscari

e-ISSN

Cahiers du Centre Gustave Glotz

Revue dirigée par
Clara Berrendonner
François Chausson
Ivana Savalli-Lestrade

Edizioni Ca' Foscari - Venice University Press

Fondazione Università Ca' Foscari

Dorsoduro 3246, 30123 Venezia

<https://edizionicafoscari.it/it/edizioni4/riviste/cahiers-du-centre-gustave-glotz/>

Cahiers du Centre Gustave Glotz

Revue annuelle - Nouvelle Série

Direction scientifique

Clara Berrendonner, Université de Limoges, France

François Chausson, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France

Ivana Savalli-Lestrade, Directrice de recherche émérite CNRS-UMR 8210 ANHIMA, France

Comité de lecture

Jean Andreau, École des hautes études en sciences sociales (EHESS), France

Clara Berrendonner, Université de Limoges, France

Christophe Chandezon, Université Paul-Valéry-Montpellier, France

François Chausson, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France

Dan Dana, CNRS-HISOMA, France

Cecilia D'Ercole, École des hautes études en sciences sociales (EHESS), France

Patrice Hamon, Sorbonne Université, France

Antony Hostein, EPHE-PSL, France

Denis Rousset, EPHE-PSL, France

Ivana Savalli-Lestrade, CNRS-ANHIMA, France

John Scheid, Collège de France, France

Nicolas Tran, Université de Poitiers, France

Anne-Emmanuelle Veïsse, Université Gustave Eiffel-Marne la Vallée, France

Rédaction

ANHIMA (Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques), Paris, Unité Mixte de Recherche 8210. CNRS, EHESS, EPHE, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, Université Paris-Cité

Editore Edizioni Ca' Foscari | Fondazione Università Ca' Foscari

Dorsoduro 3246, 30123 Venezia, Italia | ecf@unive.it

© 2025 Università Ca' Foscari Venezia

© 2025 Edizioni Ca' Foscari per la presente edizione



Les textes des articles recueillis ici sont distribués sous Licence Creative Commons Attribution 4.0 International.
The texts of the articles here collected are licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Toute partie de cette publication peut être reproduite, stockée dans un système de récupération de données ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, sans autorisation, à condition que la source soit citée.

Any part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means without permission provided that the source is fully credited.



Certification scientifique des Ouvrages publiés par Edizioni Ca' Foscari: tous les articles publiés ont obtenu un avis favorable de la part d'évaluateurs experts de la matière, au moyen d'un processus de relecture à double insu (*double-blind*), sous la responsabilité du Comité scientifique de la revue. L'évaluation a été menée conformément aux critères scientifiques et éditoriaux d'Edizioni Ca' Foscari.

Scientific certification of the works published by Edizioni Ca' Foscari: all articles published in this issue have received a favourable opinion by subject-matter experts, through an anonymous peer review process under the responsibility of the Scientific Committee of the journal. The evaluations were conducted in adherence to the scientific and editorial criteria established by Edizioni Ca' Foscari.

Sommaire

Éditorial	7
------------------	---

VARIA

Origine et naissance des <i>Cahiers du Centre Gustave Glotz</i>	
Jean-Marie Bertrand	11

Les <i>Cahiers du Centre Gustave Glotz</i> de la vingtaine à la trentaine	
Nicolas Tran	15

La datation et le message du monnayage de Brutus et de Cassius (43-42 av. J.-C.)	
Guillaume de Méritens de Villeneuve	23

La notion de <i>patria</i> dans la <i>pertica</i> de Carthage	
Salem Mokni	51

DOSSIER

« GOUVERNER L'EMPIRE ROMAIN »

Résider hors de chez soi dans l'empire romain	
Patrick Le Roux	93

Les mots et les images : discours croisés des gouvernants et des gouvernés	
Michel Christol	127

Die römische kaiserzeitliche Administration	
Die Ausfertigung der Bürgerrechtskonstitutionen für Angehörige des Heeres	
Werner Eck	159



Présences menaçantes et loyauté absolue: les préfets du prétoire du II^e au IV^e s. apr. J.-C. Pierfrancesco Porena	189
<i>Non solum arma</i> : politique, administration et fiscalité face aux barbares (244-268 apr. J.-C.) Laura Mecella	227
<i>Tributorum necessitas</i> Vues et pratiques de la fiscalité avant et après la réorganisation tétrarchique Giovanni A. Cecconi	255
Le gouvernement de l'empire et l'Église de Dioclétien à Arcadius Sylvain Destephen	283
DOSSIER	
« ACTES DE LA JOURNÉE D'ÉTUDES DE LA SFER DU 11 JUIN 2022 »	
L'épigraphie romaine dans tous ses états. Du corpus à la base de données : éditions traditionnelles et pratiques nouvelles Introduction: Actes de la Journée d'études de la SFER, Paris, 11 juin 2022 Christine Hoët-van Cauwenberghe	305
De la gélatine au livre: les inscriptions peintes des amphores de Rome éditées par Heinrich Dressel (CIL XV) Ulrike Ehmig	315
Les inscriptions de Chypre (IG XV et au-delà) : avantages et limites des statistiques épigraphiques Maria Kantiréa	345
<i>CARMEN</i> : un projet européen sur l'étude des <i>Carmina latina epigraphica</i> Le cas des épigrammes funéraires Marietta Horster	359
La dialectologie latine informatisée et la base de données <i>Computerized Historical Linguistic Database</i> of <i>Latin Inscriptions of the Imperial Age</i> Silvia Tantimonaco	379

**Les bases de données épigraphiques à l'Institut Ausonius:
projets anciens et nouvelles perspectives**

Alberto Dalla Rosa, Milagros Navarro Caballero, Nathalie Prévôt,
Coline Ruiz Darasse, Jonathan Edmondson

401

Corpus épigraphique des Séquanes : un état d'avancement

Bassir Amiri, Sabine Lefebvre

417

Résider hors de chez soi dans l'empire romain

Patrick Le Roux

Université Sorbonne Paris Nord, France

Abstract Changes of residence in the Roman Empire highlight their complexity and nuances that can be observed at different times and in different places. Inscriptions contribute to enriching legal interpretations. Historiography then allows us to better understand difficulties that were once considered insurmountable. The *incolae* illustrate the importance of evolving and precise definitions. These *incolae* who constituted an identified human group, referred, at the turn of the empire, as municipalization developed, to residents who came from outside and met the conditions of status and social rank desired by the host communities. Indifferent to the modern notion of "integration", the *incola* appeared as the equal of the most worthy local citizens, called upon to demonstrate an equivalent attachment to the city of residence.

Keywords Colony. Latin law. Historiography. Origo. Statistics.

Sommaire 1.Être nommé et identifié. Décrire les changements de domicile ou de résidence. – 2.ENTRE DROIT ET LIEN CIVIQUE : LES *incolae* OU RÉSIDENTS. – 3.Entre droit et histoire : la dimension historiographique.



Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05



Open access

© 2025 Le Roux | 4.0



Citation Le Roux, Patrick (2025). "Résider hors de chez soi dans l'empire romain". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 93-126.

1 Introduction

Pour désigner le fait d'habiter ou résider, les Romains utilisaient déjà plusieurs mots ou verbes. Le plus élémentaire est celui dont dérive le français : *habitare* qui, d'après l'*OLD*,¹ signifie le lieu que l'on occupe ordinairement (fréquentatif de *habere*). Il existe, en outre, un deuxième mot, le verbe *incolere* qui veut dire « résider », « demeurer », mais résider vient de *sedere* qui veut dire « être assis », en liaison avec aussi *sedes* qui est le « siège » d'une autorité, d'un pouvoir, d'une institution. De manière générale, ces deux réalités renvoient au fait d'occuper individuellement (un logement) ou collectivement (une ville, la campagne) un lieu, sans connotation autre que la durée, la continuité. Le lot ordinaire est le point fixe de résidence, qu'il soit unique ou circonstanciel. Chacun peut être situé ou repéré de cette façon commode et commune. On doit ajouter qu'il existe *domicilium*, formé sur *domus*, sans verbe correspondant, qui indique le domicile, c'est-à-dire en principe l'habitation où l'on réside ou demeure effectivement à un moment donné.² Les synonymes sont donc nombreux et les nuances minces, ce qui ne facilite pas les recherches et invite à refuser le recours à des significations univoques et étroites notamment dans les usages quotidiens. On peut dès le départ cependant séparer les *incolae* des *consistentes* installés passagèrement dans une cité.³

« Hors de chez soi » signale à son tour, immédiatement, l'impossibilité de s'en tenir à des définitions globales et générales, comme c'est toujours le cas. La mobilité en est la cause et concerne potentiellement chaque individu. Il ne s'agit pas de repérer le fait de quitter obligatoirement son domicile au cours de la journée ou pour quelques jours avant de rentrer à la maison, mais du choix ou de la nécessité de s'éloigner pour un temps long d'un lieu originel et de

L'article a pour origine une invitation au séminaire de C. d'Ercole (EHESS) tenu le 6 mars 2019. Je la remercie de même que les intervenants au cours de la discussion. J'ai mis à profit le recul octroyé par les diverses contraintes conjoncturelles pour réviser le texte originel et tenter de l'améliorer.

1 Oxford Latin Dictionary (2012). 2^e éd. 782, 871.

2 Voir la définition de la « maison » (*domus*) comme résidence au *Dig.* 50.16.203 (d'apr. Alfenus Varus) : *ubi quisque sedes et tabulas haberet suarumque rerum constitutionem fecisset* (le lieu où il demeure ordinairement et où il tient le registre de ses biens et de ses affaires). Les *negotia* individuels sont au cœur de la notion juridique de résidence. Voir encore Licandro 2004, 2-37.

3 On trouve le mot essentiellement dans les inscriptions relatives aux *negotiatores* admis par une communauté à faire des affaires sur place : par ex. *CIL* II, 1183 ; XIII, 1911. Sur ce binôme aussi Gagliardi (2006, 432 et suiv.) qui toutefois, suggère que les *consistentes* recouvrent des *incolae* (518), ce qui n'est significatif clairement dans aucun document. Les deux statuts ne sont pas assimilables, ce qui est aussi au cœur de ma réflexion dans ce travail.

choisir une autre résidence stable. C'est ce que l'on désigne encore par *migrare*, s'établir dans un nouveau lieu.⁴ C'est aussi la raison pour laquelle les communautés ont dû décider de se doter ou non de règles et de critères qui associent recensement, origine, séjour et liberté de circuler.⁵

Le questionnaire historiographique sous-jacent relève d'une tradition et d'une pratique ancienne des recherches. Il définit un moment indispensable à la mise en perspective des enquêtes et à l'interprétation préalable à la synthèse. Depuis une vingtaine d'années, les déplacements, la mobilité, les migrations sont à nouveau sur le devant de la scène sous la pression de l'actualité.⁶ À l'arrière-plan de la circulation et de la liberté de circuler se dessine le contrôle des individus et de la population, ce qui implique une réflexion sur l'Empire romain comme organisation territoriale de gouvernement et comme pouvoir.⁷ Qu'est-ce que peut nous dire la résidence, ses mutations repérables, du monde romain lui-même ?

L'étude entreprise ne porte pas sur les mobilités ni les migrations en général. L'objet central en est l'*incola*, les causes ou les circonstances à l'origine du déplacement de ces *incolae* n'étant pas abordées mais suggérées.⁸ Une modélisation trop dépendante de nos expériences, la recherche de la différence et la coupure entre le passé et le présent appelant une méthode d'enquête mieux ciblée restreignent la réflexion. Il ne s'agit pas de nier l'existence d'une mobilité régulière, diversifiée, ni d'une libre circulation dans le monde romain, ici impérial, mais d'en montrer les limites propres,

4 Caballos Rufino-Demougin 2006, 9-13, sous un angle démographique, politique et social.

5 L'inventaire systématique du vocabulaire consenti par Gagliardi 2006 tout au long de son ouvrage est remarquable mais ne permet pas toujours les clarifications attendues : les mots sont les instruments de l'historien, ils n'ont pas cette finalité dans la documentation, d'où la question de la signification et de l'émergence du sens au cas par cas. Les discontinuités des informations entraînent aussi des apories à s'en tenir au vocabulaire.

6 Une double tradition de recherches existe qui n'a été réexaminée que récemment, renouvelant des échanges fructueux. Les historiens et archéologues des histoires provinciales ont déplacé le débat à propos des *incolae* : de « résidents » ils sont devenus des « indigènes » soumis au vainqueur romain, des habitants sans droits véritables ni privilèges ou tout simplement « ceux qui habitent un territoire ». Les lectures juridiques en ont été influencées en raison d'une tendance antérieure à ne privilégier que la doctrine de T. Mommsen : pour une relecture approfondie en ce sens, voir les travaux de L. Gagliardi (bibliographie *infra*) soucieux de combiner les diverses interprétations ou nuances, sans nier, on le verra, que l'*incola* était, sous l'empire, un vocable intégré au droit romain par les juristes romains. Il conclut cependant à une polysémie persistante, justifiée par une attitude romaine soucieuse de ménager des espaces entre autonomie et intégration.

7 Voir aussi les volumes dirigés par C. Moatti sur les migrations et la bibliographie.

8 Les apports du droit sont sur ces questions essentiels, mais l'objet ne saurait être limité à ce registre.

d'en discerner le manque d'une organisation pérenne et la place des contrôles. La première partie vise à établir les pratiques associées au monde antique romain sans prétendre à un tableau d'ensemble.⁹ La question des *incolae* n'ignore pas l'Orient (les *paroikoi* ou même l'usage latin *incola* dans certaines cités hellénisées, mais en nombre restreint).¹⁰ La documentation indique en effet que l'*incola* est en question surtout comme une construction du droit romain associée aux colonies et municipes des provinces occidentales.¹¹

2 Être nommé et identifié: décrire les changements de domicile ou de résidence

Un réexamen des changements de résidence, de la circulation des personnes sous l'Empire passe en premier lieu par les inscriptions, qu'il s'agisse de Rome, de l'Italie ou des provinces.¹² Les transferts organisés de populations ou d'individus avaient cours, surtout aux limites de l'empire¹³ et dans des situations de conflit, ou relevaient de conditions particulières : comme sous la République, il est possible de décider la fondation de colonies qui impliquent la mobilité de nombreux colons d'origine italique ou provinciale par déduction sur des terres distribuées par décision du peuple romain.¹⁴ C'est sous César et Auguste que le mouvement a connu son point culminant et une extension sur une grande échelle.¹⁵ Avec la pratique du service militaire sélectif, fondé sur le volontariat à la période impériale, on peut affirmer que la population la plus concernée par les transferts

9 Il s'agit d'un échantillon représentatif, illustrant les données des problèmes soulevés par le thème de la résidence mieux perçu quand on convoque aussi l'épigraphie honorifique ou funéraire.

10 Le Roux 2005, 261-6. Sur les *paroikoi*, Gagliardi 2006, 121-30 réunit utilement la documentation épigraphique orientale source de nouvelles questions.

11 Le sujet est encore parfois obscurci par la confusion entre règles juridiques et dimension sociale (aussi *supra*, note 5), entre la définition dans le cadre de la citoyenneté et l'analyse en termes d'infériorité sociale, de sujétion. Les hésitations autour du droit latin ont contribué à la complication non nécessaire du thème de l'*incolatus*. Malgré des avancées, l'*incola* a encore du mal à trouver sa place juridique et sociale à l'instar du *ius Latii*.

12 Dont l'apport n'est recevable que confronté aux documents juridiques.

13 *CIL* XIV, 3608 = *ILS* 986 (Tibur), époque Claude-Vespasien. Hommage à Ti. Plautius Silvanus Aelianus qui rapporte en particulier « *in qua* (la province de Mésie) *pluram quam centum millia* (sic) *ex numero Transdanuviorum ad praestanda tributa ... transduxit* ».

14 La colonisation latine précéda la colonisation militaire civique, laquelle prit le pas après Sylla jusqu'à la mort d'Auguste et s'étendit aux provinces. Le recrutement légionnaire toucha peu à peu les provinces abaissant ainsi progressivement la part de l'Italie. Voir Le Roux 1982, 69-77.

15 Voir Brunt 1971, 210 sv. Le Roux 1995, 52-8.

de résidence fut l'armée, particulièrement les légionnaires, recrutés parmi les citoyens romains, sans oublier les vétérans, très représentés dans la documentation.¹⁶ Ces installations ou libérations de soldats posent des problèmes difficiles qui méritent un traitement à part et au cas par cas.¹⁷ C'est aussi une catégorie singulière que celle des esclaves lesquels, prisonniers de guerre, marchandise ou choses du maître contribuaient de fait aux déplacements humains ponctués par des changements de résidence.¹⁸ Leur affranchissement entraînait encore d'autres modifications et circonstances mal aisées à analyser dans la documentation.¹⁹ Enfin, on devrait inclure des mobilités induites par l'administration de plus en plus complexe de territoires vastes et éloignés qu'il faut distinguer en outre du rôle des sénateurs qui, entre Auguste et Caracalla, devaient obligatoirement élire domicile à Rome ou en Italie s'ils étaient issus de régions extérieures, c'est-à-dire provinciales.²⁰

Les inscriptions surtout locales, honorifiques et funéraires, comportent des informations originales sur les catégories individuelles et sociales qui fixent, au sens le plus simple, des nomenclatures et des indications de lieu de provenance. Un premier exemple permet de préciser la nature de la documentation et de ses apports :

1.- *CILA II, 2, 342. Italica* (Santiponce), Bétique.

Apollini Aug. sacr. / M. Sentius M. f. Serg. Maurianus / Italic. aedil. Iuir augur perpetuus / colon. Ael. Aug. Ital. ex arg. p. C d. d.

« Consacré à Apollon Auguste. Marcus Sentius fils de Marcus de la tribu Sergia Maurianus, citoyen d'Italica, édile, duovir, augur perpétuel de la colonie Aelia Augusta Italica a fait don de ce présent de cent livres d'argent. »

16 Le statut de vétéran se fixe à ces époques (entre César et Auguste) et associe congé honorable (*honesta missio*) et « lot de terre » (*missio agraria*). Voir par ex. Le Roux 1982 ; Nicolet 1976 ; Cadiou 2018.

17 Voir Moatti 1993, 7-10, 91-7. Le légionnaire non installé dans une colonie pouvait ou rester près de la garnison de fin de service ou choisir un ancien lieu de séjour ou revenir dans sa cité d'origine : on note des fluctuations sur ces points suivant les périodes de l'empire.

18 Peu de synthèses sur ces déplacements en dehors des *familiae* romaines.

19 Voir *infra* : l'esclave affranchi acquiert l'*origo* de son patron quels que fussent ensuite son domicile et ses activités. C'est avec les enfants que la dissociation s'opère vraiment, laquelle oblitère souvent le lien d'origine issu du *patronus* du père.

20 Voir sur le domicile légal des sénateurs Chastagnol 1992, 45-6, 481 (index). Ces familles restaient par choix autant que par nécessité en partie propriétaires de leurs possessions provinciales, antérieures à l'accession au sénat, que rien n'interdisait d'arrondir pour les plus fortunés.

Le personnage se nomme M. Sentius M. f. Sergia Maurianus, est citoyen romain originaire de la cité d'Italica en Bétique (sur le Bétis/Guadalquivir à l'O. de Séville dans l'Antiquité) : les *tria nomina* (prénom, gentilice, surnom), la filiation par le prénom abrégé de son père, l'inscription à la tribu Sergia l'attestent s'il le fallait.²¹ Le dédicant est décurion et ancien magistrat dans la colonie d'Italica.²² Il est relativement rare qu'une personne se dise issue de la cité dans laquelle est érigée la dédicace.²³ Ici, Italica est évoquée deux fois. Sentius exprime ainsi, outre sa réussite locale source de fierté, sa satisfaction d'une promotion coloniale de la cité sans doute récente et prestigieuse.²⁴

Le plus souvent, la référence à la communauté d'origine signale un déplacement, sans que l'on sache s'il s'agit d'un simple voyage ou d'une « migration » temporaire ou définitive.

2.- AE 1977, 362. Fundão, Lusitanie.

Hispanus Tangini f(ilius) Mei/dubrigensis ann(or)um L h(ic) s(itus) e(st) Cessea Celti f(ilia) soror ob merita f(aciendum) c(urauit).

« Hispanus fils de Tanginus, de la cité de Meidubriga, âgé de cinquante ans est enterré ici ; Cessea, fille de Celtius, sa sœur en raison de ses mérites a pris soin de faire faire ce monument. »

Le contexte de ce document funéraire est provincial (Lusitanie) et local, les précisions géographiques important moins ici (il s'agit d'une inscription de la région portugaise de Castelo Branco). Meidubriga, toponyme présent aussi sur la célèbre inscription du pont d'Alcántara (aujourd'hui mieux évaluée),²⁵ n'est pas le nom antique de Fundão et se trouve plus au nord, près du Douro, sans que l'on sache le localiser.²⁶ En revanche, les circonstances personnelles d'un décès hors de chez soi ne sont pas précisées, nous contraignent à des

21 Voir par ex. Le Roux (2010b, 116-19) à la suite des conclusions démonstratives de G. Forni. Les évolutions ont conduit à amoindrir la mention systématique de la tribu dans les inscriptions à partir du II^e s.

22 Voir Caballos Rufino 1994 sur l'histoire de la *patria* de Trajan et Hadrien. L'inscription, récente, est apparue en 1982. La carrière de Sentius a sans doute accompagné la période du passage de municipale à colonie, commençant sous Trajan et se poursuivant sous Hadrien. Le monument date nécessairement du règne d'Hadrien (*colonia Aelia*), malgré *CILA* II, 2 qui, en raison de la graphie, n'exclut pas la fin du I^{er} s.

23 Ce que confirment parmi d'autres éléments les *indices* des volumes du *CIL* II² relatifs à la Bétique.

24 Voir aussi Gell. 16.13.4.

25 AE 2007, 716 = *HEp* 16, 61-2.

26 Voir *EpBI* 2004, 63-4, n° 20 de Fundão ; Le Roux 2010a, 199.

hypothèses. On note immédiatement que la nomenclature n'est pas celle habituelle pour un citoyen romain : il n'est pas fait mention d'une tribu, ce qui indique que Meidubriga est alors une cité dont une part importante de la population était pérégrine, résidait dans une communauté qui n'avait pas le rang municipal. La dénomination obéit à la règle qui était déjà celle des anciens Grecs : le nom unique, ici *Hispanus*, accolé à la filiation par le nom unique du père bien attesté, *Tanginus*. *Hispanus* appartient à la catégorie des noms géographiques latins sans précision autre²⁷. *Tanginus*, en revanche, constitué du radical *Tang-* et de la suffixation *-inus* est d'origine lusitanienne. La zone de concentration en est le nord du Tage. La sœur *Cessee* a pour père *Celtius*, deux anthroponymes qui sont présents dans le territoire d'origine des anciens *Lusitani*. La sœur est toutefois la demi-sœur, parenté pour laquelle il n'existe pas de terme particulier en latin.²⁸ Les individus sont ici des étrangers au droit romain, des *peregrini*, ce qui invite à les distinguer des *incolae*.

Une dernière catégorie digne d'être retenue est celle de citoyens qui ont changé de communauté, renonçant ainsi a priori à leur cité ancestrale car la double citoyenneté n'avait pas de valeur juridique.²⁹ Plusieurs exemples sont disponibles dans la documentation. On se limitera à un échantillon éloquent.

3.- CIL II, 4249 = RIT 309. *Tarraco* (Tarragone).

M. Valer. / M. f. Gal. / Aniensi / Capelliano / Damanitano adlec/to in coloniam / Caesaraugustanam / ex benefic. diui Hadriani / omnib. honor. in utraq. / re p. funct. flam. Rom. diuor. et Augustor. / p. H. c.

« À Marcus Valerius, fils de Marcus, de la tribu Galeria et de l'Aniensis, Capellianus, de Damania adjoint à la colonie de Caesaraugusta par un bienfait du divin Hadrien, revêtu de tous les honneurs dans l'une et l'autre cité, flamme de Rome, des divinisés et des Augustes. La province d'Hispania citerior. »

M. Valerius Capellianus, notable de Damania (une cité de la même région non identifiée sur le terrain), a été reçu au nombre des colons de la colonie de Saragosse (*adlectus*) et, à ce titre, inscrit dans une nouvelle tribu qui correspondait à celle des notables de la colonie. Il

²⁷ L'usage du nom a accompagné très tôt la formation des provinces, à la faveur d'une géographie en cours de définition : il traduisait la perte d'une autonomie locale, non une intégration politique.

²⁸ Les inscriptions se contentent de *soror*. Voir Armani 2012, 363.

²⁹ L'appartenance locale est distincte du statut civique romain seul efficace. Les doubles citoyennetés étaient honorifiques et régies par le rang de la cité (colonie, municipe essentiellement). Voir aussi *infra* et n° 11.

conserva cependant sa tribu originelle liée à son *origo*, indisponible. Il a fallu une intervention de l'empereur Hadrien, ici décédé (10 juillet 138), pour faire valoir ce qui est une faveur exceptionnelle (l'appartenance à deux cités), probablement assortie d'obligations comme le souligne l'exercice de charges électives aussi dans la cité d'accueil.³⁰ Le texte suivant complète les données avec profit:

4.- CIL II, 4244 = RIT 304. Tarraco.

*M. Sempr. M. f. / Quir. Capitoni / Gralliensi adlecto / in ordine
Caesaraug. / omnib. honorib. / in utraq. r. p. s. f. // flam. p. H. c. /
p. H. c.*

« À Marcus Sempronius fils de Marcus, de la tribu Quirina, Capito, de Grallium (ou Grallia), adjoint (*adlectus*) au sénat (*ordo*) de Caesaraugusta, revêtu de tous les honneurs dans l'une et l'autre de ses cités, flamine de la province d'Hispania citerior. La province d'Hispania citerior. »

Ce n'est sans doute pas un hasard si c'est à nouveau la colonie de Saragosse qui accueille un notable d'une cité probablement municipale de la région (on peut se demander si la colonie rencontrait des difficultés de renouvellement des familles soumises aux *munera* locaux, mais ce n'est qu'une hypothèse).³¹ Il n'y a pas cette fois d'intervention impériale et M. Sempronius est admis au sénat colonial, ce qui laisse entendre que c'est à titre local qu'il a été *adlectus*. L'*adlectio* suppose une admission de plein droit à l'*ordo* après un vote ou une décision supérieure. La tribu est celle qu'il possédait à l'origine et il n'y a pas ici de deuxième adscription.³² La prêtrise annuelle de la province est clairement mentionnée. Elle révèle aussi un notable influent attaché aux honneurs religieux rendus aux empereurs.

Les inscriptions font une place prépondérante aux citoyens les plus influents et ce n'est que rarement que l'on peut préciser les conditions d'origine et de parcours individuel des gens plus humbles, même s'ils sont citoyens romains, ce qui est rare.

³⁰ Voir aussi *infra* et n° 4.

³¹ Le dynamisme des cités provinciales telles qu'elles se présentent aujourd'hui dans divers travaux pose les questions des moyens financiers dépendants de ceux des élites locales et inclut les résidents étrangers ou *incolae*.

³² L'admission au rang de décurion, de caractère honorifique, va de pair en ce cas avec l'*incolatus* proprement dit.

Les individus d'extraction servile offrent toutefois des éléments d'identification qui peuvent expliciter certaines données marginales mais éclairantes. Par exemple, cette brève épitaphe d'*Agatonice*:

5.- IRC 4.162 = *IRBarc* 147 = AE 1966, 205. *Barcino* (Barcelone), Hispania citerior.

D(is) M(anibus) / Fab(iae) Agat(h)o/niceni / b(ene) m(erenti).

« Aux dieux Mânes, à Fabia Agatonice (= Agathoniké). »

L'adresse aux Mânes appelle la protection de ces divinités des enfers (il ne s'agit pas ici de l'esprit des ancêtres morts) sur la défunte dont nous ignorons l'âge. Elle s'appelle *Fabia*, nom gentilice romain célèbre, répandu notamment chez les notables de Barcelone et de Tarragone. Ce qui attire toutefois davantage l'attention est le surnom d'origine grecque composé de *Agathos* (bon) (voir *Agathôn*, personnage du « Banquet ») et *nikè* (victoire). Malgré l'absence de toute autre indication, il est raisonnable de déduire que notre défunte est une affranchie dont le patron était un Fabius. De son nom d'esclave elle s'appelait *Agatonice*. Ces noms grecs ou calqués sur le grec sont caractéristiques sous l'empire, du moins en Occident, du lien servile ce qui empêche de penser à une origine orientale de l'esclave au départ. C'était affaire d'habitude ou de mode.

Les cités elles-mêmes possédaient des esclaves publics qu'elles pouvaient affranchir:

6.- *CIL* II, 435. *Igaedis* (Idanha-a-Velha), Lusitanie.

Ioui Chryseros (!) / Ig(a)editanorum lib(ertus) / u(otum) a(nimo) l(ibens) s(oluit)

« À Jupiter ; Crhyseros (sic), affranchi des Igaeditans, s'est acquitté de son vœu de bon cœur et volontiers. »

Chryseros (formé sur *Chrysos*) sans doute « aussi cher que de l'or » pour les siens (et non comme il est écrit parfois « qui aime l'or d'amour » !) avait sans doute pour gentilice Flavius, le surnom probable de la ville élevée en dignité par les Flaviens.³³ Il remercie Jupiter pour sa libération récente.

33 Le nom officiel de la cité n'est pas attesté épigraphiquement mais, par hypothèse, il est recevable qu'*Igaedis* ait reçu le droit latin des Flaviens : AE 1992, 953 = 1996, 859 mentionne *Flavius Ariston Igaedit(anorum) lib(ertus)*.

Dans certaines régions, les nomenclatures continuèrent à faire référence aux structures de parenté antérieures à la conquête et à la pacification.

7.- *IRPL* León 170 = *ERPS* Soria 171 = *ERPL* León 133. *Legio VII Gemina* (León), Hispania citerior.

Caecilia / Materna / Caibaliq(um) / Titi uxor Vxsamen[s(is)] / an(norum) XXXVIII / -----

« Caecilia Materna (de la cognation) des *Caibaliqi*, épouse de Titus ?, de la cité d'*Vxama*, âgée de 38 ans. »

Le document traduit l'adaptation chronologique des données. Caecilia Materna est d'origine familiale locale mais signale aussi une intégration politique que trahissent ses noms de Caecilia Materna. La cognation, ici les *Caibaliqi*, désigne un groupe de parenté bilatéral marqué en latin par l'usage du génitif pluriel et défini par rapport à un *ego* se réclamant d'un ancêtre commun, ce qui impliquait des contours imprécis et fluctuants en termes de parenté.³⁴ *Vxama*, Burgo de Osma, dans la province de Soria, est une cité autonome et définit l'*origo* de Caecilia.

8.- *AE* 1906, 20 ; *ERCan* 8. Cabezon de Liébana, Hispania citerior.

Mon(umentum) Ambati / Pentouieci Amb/atiq(um) Pentoui f. an(norum) LX / hoc monum(entum) pos(uerunt) Amba/tus et Doiderus f(ili) sui.

« Monument d'Ambatus Pentoviecus (de la cognation) des *Ambatici*, fils de Pentovius, âgé de 60 ans. Ambatus et Doiderus, ses fils, ont fait placer ce monument. »

Les dénominations trahissent une origine non romaine des familles ce que souligne la présence d'une nouvelle cognation de nom local elle aussi. Les cognations sont un regroupement de différentes familles de type nucléaire élargi ou non (voir le commentaire précédent). La dénomination est ici entièrement pérégrine, même si le défunt possède deux noms, le deuxième rappelant la prééminence de la famille paternelle des *Pentouii*.

9.- *HEp* 2003/04, 71 = *AE* 2004, 733 = *AE* 2005, 771. Ávila, Lusitanie.

34 Le Roux 2010a, 202-3.

*Atta Lugua / Caraecicu/m Eburein[i] / uxor / uotum / s(oluit) l(ibens)
m(erito)*

« Atta Lugua (de la cognation) des *Caraeci*, épouse d'Eburenus, a fait placer (ce monument) de bon gré et à juste titre. »

La variété des noms est perceptible ainsi que l'extension géographique des cognations non limitées à un espace circonscrit une fois pour toutes. Il manque le nom de la divinité à laquelle est destiné le vœu.

L'épigraphie et les informations qu'elle procure sont enfin utilisées pour détecter au moins indirectement d'éventuels déplacements et changements de population par l'intermédiaire des études onomastiques dont la coloration culturelle est lisible ou détectable. Certains noms ou surnoms sont plus faciles que d'autres à repérer : *Adherbal* ou *Hannibal* sont assurément associés à un milieu punique de même que *Cloutius*, *Clutamus*, *Pintaius* appartiennent au « stock » celtico-ibérique. Les noms thraces sont également caractéristiques : *Bithus*, *Dizala*, *Mucatralis*.³⁵ La langue d'origine est le marqueur essentiel. S'agissant de noms latins ou latinisés censés recouvrir une réalité géographique ou culturelle, il faut être prudent et ne pas décider que *Saturninus* renvoie par définition à l'Afrique pas davantage que *Donatus*, *Honoratus* ou *Rogatus* en dépit d'un succès régional indéniable.³⁶ Comme on sait, *Orgetorix*, *Dumnorix*, *Eporetorix* sont associés aux Gaulois mais la diffusion d'autres dénominations à consonance celtique ne dit rien de précis :³⁷ les répertoires qui existent désormais en plus grand nombre traduisent des diffusions larges qui privent de la connaissance de l'origine exacte des personnes concernées. La méthode répandue des listes exhaustives susceptibles d'englober le nom incomplet ou disparu conduit parfois à des erreurs évitables.³⁸

Le bilan, auquel on peut souscrire, relatif à la détermination des déplacements et des migrations pour la période de l'Empire romain, repose sur une liberté de circulation de principe et sur l'existence de contrôles réguliers que sont les recensements y compris dans les provinces (une périodicité légale de 14 ans non respectée est

³⁵ Voir D. Dana, auteur de diverses études et ouvrages sur *l'onomasticum thracicum*, *infra*, bibliographie.

³⁶ Ces surnoms de forme participiale sont considérés comme des transpositions du punique sous l'influence de la latinisation (Kajanto 1965, 18), mais l'évolution longue, favorable à la latinisation, n'exclut pas un usage peu à peu dépourvu de connotations ethniques, ce qui est également applicable aux autres dénominations semblables : *Datus*, *Optatus*, *Speratus* parmi d'autres.

³⁷ Voir Delamarre 2007.

³⁸ Sur la méthode et les problèmes difficiles à aborder, voir par ex. Raepsaet-Charlier 2008, 289-307.

admise),³⁹ étant entendu que ces opérations se faisaient de manière décalée, hors d'un recensement général à l'échelle de l'empire.⁴⁰ On observe également avec C. Moatti que la mobilité devrait être obtenue par la « négociation », si c'est le mot qui convient,⁴¹ et c'est ce qui peut rendre compte d'une « impression » que semblent confirmer les documents, à savoir que la mobilité et la protection de la circulation personnelle s'adressait davantage aux populations civiles et à leurs dépendants qu'aux autres catégories à l'intérieur de l'espace impérial.⁴² En ce sens, la tribu est un des meilleurs indices quand il est présent. Les interprétations sur les contrôles, leur nature, leur traitement dans l'empire sont décisifs pour pointer la dimension historique et politique de la mobilité.⁴³

En outre, une question retient plus précisément l'attention des spécialistes depuis quelques décennies, celle des *incolae*, terme général, revêtant une dimension juridique incontestable, qui prend place dans des contextes définis, dans des réalités concrètes auxquelles il se conforme. *Incola* n'est pas « étranger » et ne se confond ni avec *peregrinus* (étranger à Rome) ni avec *externus* (étranger à l'empire).

3 Entre droit et lien civique : les *incolae* ou résidents

Un point seulement suggéré auparavant, non encore défini, est celui du lien « originel » ou « originaire » dans le monde romain. Comme l'a rappelé Y. Thomas, après d'autres mais de manière démonstrative,⁴⁴ la notion d'*origo* doit être comparée à celle de *domicilium* pour mieux l'en distinguer : le *domicilium* n'est pas un élément de la citoyenneté car il

39 Sur la base de la documentation égyptienne, voir Gagliardi 2006, 423, note 272 avec une importante bibliographie. Quatorze ans, c'est-à-dire chaque quinzième année, était une périodicité souhaitée mais non observée à lire la documentation. Gagliardi (2006, 505) indique que l'*origo* n'aurait été définie juridiquement qu'au II^e s. apr. J.-C. (à partir d'Hadrien) comme lieu de provenance, ce que souligne également Thomas (1996, 55), mais à la différence de Gagliardi on ne peut en inférer deux catégories juridiques d'*incolae*. Le « *domicilium* » appartient déjà au vocabulaire de Plaute, de Cicéron et de César (TLL 5.1873-7). L'*origo* comme sujet de droit s'affirme avec la diffusion de la cité dans les provinces mais au diapason d'une définition antérieure, essentielle, présente chez Ovide déjà (Thomas 1996, 1). Au temps de Cicéron, la question des « deux patries » centrée sur l'Italie limitait la réflexion à l'*origo* romaine source de citoyenneté (3-14).

40 Pour les fondements augustéens des recensements provinciaux sous l'empire, voir Le Teuff 2012, 248-64 ; 2014, 75-90.

41 Le mot « déclaration » qui rappelle le recensement me paraît plus approprié.

42 Moatti 2004, 15.

43 Moatti 2004, 11-14 en particulier.

44 Thomas 1996, 127-32.

relève du lieu et non du temps et de la transmission générationnelle.⁴⁵ Ce n'est qu'avec Hadrien que le terme d'*origo* apparaît dans les textes juridiques à caractère technique,⁴⁶ mais leur source remonte à la période républicaine et la question revêt au II^e s. un aspect fiscal, ce qui n'est donc pas la fonction première de l'*origo*.⁴⁷ Quoi qu'il en soit, le *domicilium* définit sans conteste l'*incola*, le résident. L'*origo* fait le citoyen. L'*incola* qui réside hors de sa communauté d'appartenance conserve son origine ancestrale.⁴⁸

En droit romain, applicable à tout citoyen de l'empire (les normes juridiques relèvent de la citoyenneté romaine (*ius ciuile*) et non du *ius gentium* auquel sont assujettis tous les autres habitants de l'empire) et aux communautés organisées selon le droit public romain, l'*origo* est fondamentale et fixe d'emblée la place de chacun dans l'empire et dans la société. Elle est la condition pour pouvoir être identifié en cas de besoin et pour exister comme personne libre.⁴⁹

L'*origo* est donc distincte du lieu de résidence et du lieu de naissance (*natio*⁵⁰). L'origine se transmet par les ancêtres et rien ne peut interrompre ce lien originaire, qu'il s'agisse d'un lieu de naissance ou d'un changement de résidence. Naître à Rome ne signifie pas être Romain si votre père est originaire d'une autre cité italique ou provinciale et l'on peut en donner de nombreux exemples :⁵¹

10.- CIL II, 813 = ILS 6902 = IRCP 294. *Pax Iulia* (Beja), Lusitanie.
----- / ann. XXXIII / G. Blossius Satu/rninus Galeria / Napolitanus
Afe/r Areniensis (sic) inco/la Balsensis fili/ae pientissimae / h. s. e.
s. t . t. l.

45 Thomas 1996, 56. Le domicile en droit a précédé la question de l'origine car ils sont juridiquement opposés bien que tous deux d'ordre abstrait. Le *domicilium* décrit théoriquement un lien physique et matériel avec un lieu ; l'origine souligne une attache jugée indestructible avec une ascendance, quelle qu'ait été la *natio* (le lieu de la naissance).

46 Voir aussi Thomas 1996, 58-61, 73-8 principalement.

47 Sur l'opposition entre ces deux termes abstraits, voir Thomas 1996, 56-8.

48 Voir le *Code Justinien* 10.40.7 : *ciues origo* [...] *incolas uero* [...] *domicilium facit*.

49 Voir la note précédente qui lie étroitement cité et *origo*. La citoyenneté *optimo iure* sous l'Empire définit toujours le privilège juridique de liberté dont ne jouissent pas au même degré des citoyens libres issus d'autres communautés ou statuts.

50 Du verbe *nascor*, naître. TLL 9.1.132-8. La *natio* est donc le lieu de naissance illustré aussi, avec le temps et par rapport à la cité romaine, par la langue et la *religio* (135, B2) sans l'affirmation, à l'époque classique, d'un sentiment national revendiqué. La communauté locale définissait la *natio* par excellence.

51 Avec l'unification juridique de l'Italie, les provinces sont devenues les territoires concernés au premier chef par les déplacements d'une cité à un autre en fonction des statuts personnels.

«----- âgée de trente-trois ans, Gaius Blossius Saturninus, de la tribu Galeria, originaire de Neapolis d'Afrique, tribu Arnensis, *incola* à Balsa à sa fille très affectonnée qui est enterrée ici ; que la terre te soit légère. »

La nomenclature de ce personnage dédicant d'une inscription funéraire suppose, en raison de la double tribu, un transfert de domicile à Balsa, voisine de la côte, au sud du Portugal, à l'est, non loin de la frontière avec l'Espagne, l'*origo* étant la cité de *Neapolis* du Cap Bon en Tunisie.⁵² L'origine africaine est exprimée clairement (*Afer*) et la tribu *Arniensis* est fréquente chez les citoyens romains de l'*Africa Proconsularis*. Le surnom *Saturninus* illustre ici sa banalité géographique dans la province. Ce qui est peu fréquent et sans explication assurée est le statut de résident (*incola*) à *Balsa* avec adoption de la tribu des citoyens locaux alors que l'*origo* ne disparaît pas comme il est normal. Le personnage avait et de l'influence et des ressources qui avaient motivé le choix de Balsa, mais l'intervention de l'empereur n'est pas ici invoquée, le contexte étant un municipe provincial, non une colonie.⁵³ La fille décédée à trente-trois ans avait peut-être joué un rôle que rien ne permet d'éclaircir.

Les relations personnelles, la mobilité, les fonctions au service de diverses institutions créaient de fait des situations contraignant à assouplir le droit de cité censé ne pas être partagé puisque les ancêtres en étaient le ressort et la condition. Une inscription de la région de Carthagène, présente en deux lieux et offrant quatre textes distincts dans le détail mérite que l'on s'y arrête :⁵⁴

11.- *CIL* II, 5941 = *ILS* 6954 = *AE* 2011, 583 = 2018, 772. Caravaca (*Assotum* ?), Hispania citerior.

⁵² Anouallah 2001, 239-47.

⁵³ La médiation du gouverneur de Lusitanie est alors probable pour entériner la décision de l'*ordo* de Balsa, mais il ne s'agit pas d'une *adlectio* d'autant qu'il n'est question d'aucune magistrature. Les documents n'autorisent pas à préciser les conditions ordinaires d'un transfert légal de domicile. Gagliardi (2006, 402-8), sur la base de l'inscription d'*Obulco* en Bétique (rééditée dans *CIL* II² 7, 127), suggère avec raison l'existence d'une décision des décurions locaux s'agissant de l'*incolatus* proprement dit, impliquant privilèges et obligations ou *munera* (voir aussi Thomas 1996, 32). L. Gagliardi ajoute une constitution de Julien (*Cod. Theod.* 12.1.52 de 362) adressée au *consularis* de Phénicie autorisant des *incolae* décurions de leur cité d'origine à devenir décurions de la cité d'accueil, à condition de n'avoir pas renoncé au statut d'*incola* mais à l'époque tardive. Un *incola* toutefois devait pouvoir contribuer efficacement aux ressources locales et aux dépenses incombant à la cité. Il s'agissait d'un statut politique local. Voir aussi *CIL* II, 1055 = *ILS* 6916 d'*Axati* en Bétique qui va dans le même sens (Thomas 1996, 28 note 13 mentionne à tort une *adlectio* à propos de ce texte).

⁵⁴ Elle est toujours l'objet d'interrogations plus ou moins acceptées faute d'une étude exhaustive. Voir aussi Jacques 1990, 84-5, n° 45 ; Demougin 2012, 99-102.

L(ucius) Aemil(ius) M(arci) f(ilius) M(arci) nep(os) Quirina Rectus domo Roma qui et Karth(aginiensis) / et Sicellitanus et Assotanus et Lacedaemonius et Bastetanus / et Argius scribe quaestorius scribe aedilicius donatus equo publ(ico) / ab Imp(eratore) Caesare Traiano Hadriano Aug(usto) aedilis coloniae Karthagi(niensis) / patronus rei publicae Assotanor(um) testamento suo / rei pub(licae) Assotan(orum) fieri iussit epulo annuo adiecto

« Lucius Aemilius fils de Marcus, petit-fils de Marcus, de la tribu Quirina, Rectus, de Rome et aussi de Carthagène, et de Sicelli et d'Assotum (?), de Lacédémone et de la cité des Bastétans et d'Argos, scribe questorien, édilicien, ayant reçu le cheval public de l'empereur César Trajan Hadrien Auguste, édile de la colonie de Carthagène, patron de la cité des Assotani ; en vertu de son testament, après avoir ajouté un *epulum* annuel, il a donné l'ordre à la cité des Assotans de faire faire (cette statue). »

Le personnage de rang élevé, originaire de Rome même, fut admis dans l'ordre équestre sous Hadrien et revêtit à titre honorifique diverses citoyennetés locales (mais il n'a qu'une seule tribu et n'a donc pas été invité à changer de cité d'origine, laquelle était Rome). Quatre inscriptions sont répertoriées, deux à Carthagène et deux à Caravaca (une étant aujourd'hui perdue) ; le dossier est compliqué mais l'authenticité de *CIL* II, 5941 n'est pas douteuse. Il s'agit d'admission dans les curies locales à chaque fois, sans que le statut qui en résulte apparaisse clairement. Aemilius Rectus n'est pas *incola* mais un citoyen, sans changement de cité d'origine, doté de multiples citoyennetés honoraires.⁵⁵ Il rappelle que la mobilité civique est l'apanage de notables ou de personnages influents assurément riches et susceptibles de mettre leur fortune au service de telle ou telle communauté. Ce que l'on note aussi est l'adaptation constante du droit que l'on peut confronter au texte du *Digeste* d'après Ulpien qui entend préserver la « vérité de la nature » en matière d'*origo*:

Dig. 50.1.6 (d'apr. Ulpien) :

Adsumptio originis, quae non est, ueritatem naturae non peremit : errore enim ueritas originis non amittitur nec mendacio dicentis se esse, unde non sit, deponitur : neque recusando quis patriam, ex qua oriundus est, neque mentiendo de ea, quam non habet, ueritatem mutare potest.

55 Le droit de cité effectif est dans l'empire juridiquement celui de *ciuis Romanus* seul.

Trad. d'apr. Y. Thomas : « S'attribuer une origine qui n'existe pas n'abolit pas la vérité de la nature. Car la vérité de l'origine ne se perd pas par erreur, et l'on ne s'en décharge pas non plus par le mensonge, en disant que l'on appartient à un lieu d'où l'on ne provient pas : personne ne peut changer la vérité, soit en récusant la patrie d'où l'on tire son origine, soit en prétendant faussement appartenir à celle qu'on n'a pas. »

Le chapitre 1 de ce livre 50 s'intitule « vie municipale et *incolae* ».

Le contexte en est la législation municipale et fiscale sévérienne qui renvoie aux usurpations et falsifications attestées précocement comme permet de l'illustrer la loi Papia de 65 av. J.-C. nommant le fait de *ciuitatem usurpari*, ou la Tabula des *Anauni* dite Clesiana sous Claude pour des pérégrins qui avaient réussi à faire croire à leur citoyenneté au point d'intégrer les cohortes prétoriennes ;⁵⁶ ils ne sont pas sanctionnés en raison d'une *lunga usurpatio*.⁵⁷ On peut ajouter le bronze de *Vardagate/Vardacate* (Monferrato, reg. IX), en Ligurie (AE 1947, 44 et 1949, 24) qui n'est pas daté (selon certains Auguste-Tibère pour d'autres Nerva ou Trajan et pour d'autres encore entre les deux), comporte trois rescrits, et souligne des assouplissements et des falsifications possibles :⁵⁸

Rescrits sur bronze de *Vardagate/Vardacate*, Monferrato, reg. 9, Ligurie AE 1947, 44 = *SupIt* 13, V, n° 1⁵⁹ et 1949, 24:

(Premier rescrit) : [*Imp. ?*] *Caesar Augu[stus] Clodio Secundo suo salutem. Liberti eorum qui secundum uoluntatem suam cooptati m[u]nicipes Va[r]dacati alterius condicionis sunt quam patroni nisi et ipsi cooptari uolunt et utroque loco munere fungi id et in eo in quo cooptati sunt et in eo ex quo patroni eorum oriundi sunt*

Trad. : « [L'empereur ?] César Auguste à son cher Clodius Secundus, salut. Les affranchis de ceux qui, selon leur volonté, ont été cooptés comme *municipes* de Vardagate sont d'une autre condition juridique que leurs patrons, excepté si et eux-mêmes veulent être cooptés et veulent accomplir les *munera* dans l'une et l'autre place, c'est-à-dire celle où ils ont été cooptés et celle d'où leur patron est originaire. »

⁵⁶ Frézouls 1981, 239-52. Voir aussi Chillet 2019, 33-62 ; Faoro 2019, 102-3.

⁵⁷ Gagliardi 2006, 270-1, note 392.

⁵⁸ Voir Thomas 1996, 63, 75 note 43 ; Gagliardi 2006, 477-9. Les règles ne s'appliquent jamais de manière uniforme mais doivent respecter la variété des situations engendrées par la multiplicité des statuts.

⁵⁹ Traduction d'après Jacques 1990, n° 43, p. 81.

La cooptation reporte une fois encore à la question de l'*adlectio*. Le texte sous-entend l'existence d'une émigration de familles venues d'une autre cité avec leurs affranchis. Les *liberti* sont dits d'une autre condition que leurs patrons, ce qui n'est pas aisé à suivre et appelle des commentaires. Pour les uns, ils sont esclaves à l'origine et libérés lors de l'émigration du patron dans la nouvelle communauté. Pour L. Gagliardi, à la lumière de *Dig.* 50.1.27, il faut admettre l'appartenance aux deux cités après manumission (« s'il a pour patron un *municeps* de deux cités, par manumission il est *municeps* des mêmes cités. »⁶⁰). Y. Thomas suggère une hypothèse plus satisfaisante à savoir que l'on est en présence de plusieurs patrons d'un même affranchi.⁶¹

La situation financière fut très tôt au centre des préoccupations administratives en même temps que les charges indispensables au fonctionnement des cités. Rien ne permet de penser que l'attention portée tardivement à l'*origo* ait signifié un changement et un « déclin » des cités.⁶² C'est seulement l'indice que les cités étaient périodiquement à court de ressources et que la recherche de solutions visait à ne pas remettre en question un principe fondamental, celui de l'origine. Dans ce contexte le fait de solliciter les *incolae* acquiert également tout son sens.⁶³

Le *Dig.* 50.1.29-38 permet d'aborder la question du droit portant sur les *incolae*. Nombreuses sont les définitions qui vont dans cette direction, qu'il s'agisse donc du *Digeste*, des lois dites municipales ou des inscriptions.

Dig. 50.1.29 (d'apr. Gaius 1, sur l'édit provincial) :

Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis apud quos ciuis est ; nec tantum municipali iurisdictioni in utroque municipio subiectus est, uerum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.

Trad. : « L'*incola* doit obéissance et aux magistrats auprès desquels il est *incola* et à ceux-là pour lesquels il est *ciuis* ; non seulement il est soumis à la juridiction municipale dans les deux municipes mais il doit aussi y revêtir tous les *munera publica*. »

Dès la présentation de la question, le *Digeste* définit en creux l'*incola* comme celui qui a effectué un changement de résidence et est à

⁶⁰ Gagliardi 2006, 357-8.

⁶¹ Thomas 1996, 80-1.

⁶² Thomas 1996, 74-5.

⁶³ La question est, en effet, celle d'une sélection des personnes admises à l'*incolatus* ajoutée aux critères qui la fondaient.

ce titre soumis aux mêmes obligations dans les deux communautés d'origine et de domicile. Le statut était donc honorable et limité à des résidents jugés dignes.

Dig. 50.1.34 (d'apr. Modestin, livre 3 des Regulae):

Incola iam muneribus publicis destinatus nisi perfecto munere incolatui renuntiare non potest.

Trad. : « L'*incola* désigné pour effectuer les *munera publica* ne peut pas renoncer à son statut d'*incola* s'il n'a pas accompli ses obligations. »

Dig. 50.1.35 (d'apr. Modestin, livre 1 des Excusationes, en grec) :

Ἐιδέναι χρή, ὅτι ὁ ἐν ἀγρῷ καταμένων ἰνκόλας οὐ νομίζεται· ὁ γάρ ἐκείνης τῆς πόλεως ἑξαιρέτοις μὴ χρώμενος οὕτως οὐ νομίζεται εἶναι ἰνκόλας.

Trad. : « Il convient de savoir que, parce qu'il réside sur le territoire (*ager*), celui-ci ne peut pas être dénommé *incola*. En effet, celui qui ne fait pas usage des éléments principaux de cette cité ne peut pas être considéré comme *incola*. »

Les extraits ci-dessus confirment que les *incolae stricto sensu* sont tenus de mériter leurs avantages et de les perpétuer car ils sont révocables et exigent des conditions particulières.

Dig. 50.1.37 (d'apr. Callistrate, livre 1 de cognitionibus) :

(préambule) : *de iure omnium incolarum, quos quaeque ciuitates sibi uindicant, praesidium prouinciarum cognitio est cum tamen se quis negat incolam esse, apud eum praesidem prouinciae agere debet, sub cuius cura est ea ciuitas, a qua uocatur ad munera, non apud eam, ex qua se dicit oriundum esse : 1. idque diuus Hadrianus rescripsit.*

Trad. : « À propos du droit de tous les *incolae* que chaque cité revendique pour elle-même, l'affaire est de la compétence des gouverneurs de province. Quand toutefois quelqu'un nie être « *incola* » (d'une cité), il doit en référer au gouverneur de la province en charge de la cité dans laquelle il est soumis aux *munera*, non de celle dont il dit qu'il est originaire. 1. Le divin Hadrien a répondu (par écrit) sur ce sujet. »

La formulation peut paraître ambiguë et définir ainsi un *incola* comme n'importe quel habitant d'une cité dans laquelle il est domicilié. Le contenu impliqué ensuite par la distinction entre la cité de domicile et la cité d'origine ne se comprend pourtant que si l'*incola* correspond, comme dans les extraits précédents, à un statut particulier, officiellement recensé et assorti de droits et de devoirs (*munera*) sans changement de cité mais avec changement de domicile.⁶⁴ L'assimilation aux notables d'une communauté n'impliquait pas l'*adlectio* réservée au changement définitif de cité. On peut encore rappeler que la loi d'Vrso et la « loi municipale flavienne » retrouvée en Bétique (une compilation de Malaca, Salpensa et Irni) corroborent ces définitions.

Lex Malac. 53.1.47-50 (extrait) : *ex curiis sorte ducito unam, in qua incolae, qui ciues R. Latiniue ciues erunt, suffragium ferant eisque in ea curia suffragi latio esto.*

Trad. : « que soit tirée au sort l'une des curies dans laquelle les *incolae*, qui sont citoyens romains ou citoyens de droit latin, voteront et auront le droit de vote dans cette curie. »

Les curies sont les unités de vote pour les élections des magistrats de la cité. Leur composition reposait sur le tirage au sort, non sur un ressort territorial.⁶⁵

La loi d'Vrso (loi césaro-augustéenne même si la copie disponible est d'époque flavienne) est le document le plus précoce qui ouvre le dossier de l'interprétation d'*incola* sous l'Empire, avec, selon certains commentateurs, des ambiguïtés. Ces données ne conduisent pas à une définition non discutée ni débattue.

Lex Vrs. 95 (sur les *recipitatores*) :

l. 5-6 : *testibusque in eam rem publice dumtaxat h(ominibus) (uiginti), qui coloni(i) incolaeue erunt*

Trad. : « et s'agissant des témoins de cette affaire jusqu'au nombre de vingt au plus qui sont *coloni* ou *incolae* »

L'accent ici est mis ordinairement sur la iunctura *coloni incolaeue*.

Lex Vrs. 98 :

⁶⁴ Gagliardi 2006, 27-32. Surtout, d'après Callistrate, *Dig.* 50.1.37 : voir note précédente.

⁶⁵ Voir *infra*, note 110 ; Russo 2018, 278-83, 297.

l. 33-6 : *qui in ea colonia intraue eius coloniae fines domicilium praediumue habebit neque eius coloniae colonus erit, is eidem munitioni uti colonus parento.*

Trad. : « Celui qui dans cette colonie ou dans les limites de cette colonie a un domicile ou une propriété et n'est pas colon de cette colonie qu'il soit soumis au même travail de *munitio* que le colon. »

L'*incola* n'est pas le sujet de ce chapitre, qui concerne tout habitant de la colonie.⁶⁶ *Munire* ne s'applique pas en principe à une construction publique quelconque mais désigne la confection d'une route ou d'une enceinte.⁶⁷ En revanche, la loi d'*Irni*, relative à un *municipe* de droit latin, précise l'implication des *incolae* tout en mentionnant le fait d'habiter ou de posséder des terres.⁶⁸

Lex Vrs. 103 :

Quicumque in col(onia) Genet(ia) Iluir praef(ectus)ue i(ure) d(icundo) praeit, is, colon(os) incolasque, contributos, quocumque tempore colon(iae) fin(ium) d<efen>dendorum causa armatos educere decurion(es) cen(suerint), quot m(aior) p(ars) qui tum aderunt decreuerint, id e(i) s(ine) f(raude) s(ua) f(acere) l(iceto).

Trad. : « Quiconque exerce le pouvoir de *Ilvir* ou de préfet pour dire le droit dans la colonie *Genetiva*, qu'il lui soit permis, sans dommage pour lui, de conduire en armes les colons et les *incolae*, les *contributi* chaque fois que les limites du territoire (*fines*) de la colonie devront être défendues, comme l'ont décidé la majorité des *décursions* alors présents. »

On ne saurait retenir ici l'interprétation parfois avancée que le texte atteste l'existence des *incolae contributi*.⁶⁹ La formule *colonos*

⁶⁶ Gagliardi 2006, 39-43. L'auteur, tout en reconnaissant l'absence de référence à ce statut, propose de voir une inclusion non dite des *incolae* en qualité de résidents, confortée par la mention du *domicilium* et d'un *praedium* ayant pour conséquence la participation aux *munitiones* (non aux *munera*). Il me semble que la question soulevée ainsi introduit une ambiguïté non nécessaire : la propriété ne définit pas l'*incola* dont le statut est lié à un domicile dans une cité autre que celle dont il est citoyen. Ce passage me semble confirmer le caractère restrictif sur le plan juridique du statut d'*incola*, d'où l'absence de mention explicite du mot dans le passage.

⁶⁷ Goffaux 2016, 47 contre l'opinion commune.

⁶⁸ Voir *Lex Irnitana* 83. Aussi Lamberti 1993, 346-7.

⁶⁹ Chastagnol (1995, 135) qui lit *incolae contributi* ; Crawford (1996, 445) introduit, à raison, une virgule entre les deux termes. L'idée de *contributio* n'est pas en droit dépendante d'un domicile. Licandro (2004, 67) manque de clarté dans une formulation dubitative au sujet de la virgule.

incolasque ne l'autorise pas comme le suggère aussi le texte suivant.

Lex Vrs. 126:

*Iluir, aed(ilis) praef(ectus) quicumque c(oloniae) G(enetiuae) I(uliae)
ludos scaenicos faciet, siue quis alius c(oloniae) G(enetiuae) I(uliae)
ludos scaenicos faciet, colonos Genetiuos incolasque hospites
atuentoresque ita sessum ducito*

Trad. : « Quiconque [...] offrira des jeux scéniques ou quelqu'un d'autre de la colonie Genetiva Iulia qui le fera qu'il conduise à leur place (siège) les colons *Genetivi* et les *incolae*, les invités (*hospites*) et les visiteurs (*atuentores*) etc. »

L. Gagliardi note que la rubrique 98 ne se rapporte pas aux *incolae* qui doivent avoir et le domicile et une propriété dans la cité.⁷⁰ La formulation complexe concerne diverses catégories qui justifient l'absence du mot *incola* et appellent une conclusion plus large sur des résidents autres que colons et *incolae* soit des « indigènes » restés sur place après la fondation de la colonie. Il existerait donc deux types d'*incolae* sous l'Empire dans les cités coloniales et municipales : les *incolae* résidents et les *incolae* d'origine locale. L'idée de distinguer les deux catégories s'appuie sur l'existence d'autres qualités « semblables », tels les *negotiatores* (terme vague sans caractère technique pour L. Gagliardi) et ceux qui sont désignés comme membres d'un *conuentus ciuium Romanorum*.⁷¹

L. Gagliardi vise à assouplir les lectures juridiques dominantes en prenant en compte les dimensions individuelles, sociales et culturelles. C'est sous l'influence d'un élargissement de l'historiographie européenne vers une attention accrue aux oubliés de l'histoire romaine, les indigènes, que la question des *incolae* s'est divisée au risque de confusions dans la mesure où, en outre, le *ius Latii*, insuffisamment défini, a été invoqué dans le débat.

Les évolutions des discussions autour des *Salassi* en dévoilent les limites méthodologiques tout en laissant entrevoir une solution viable.⁷²

⁷⁰ Gagliardi 2006, 39-42. Cependant, l'absence d'*incola* en ce cas souligne, au contraire, la singularité des *incolae*, non des habitants parmi d'autres, mais des étrangers au lieu, juridiquement définis indépendamment de la *possessio* d'un bien. Voir aussi *supra*, note 2.

⁷¹ Sur *negotiatores* et l'évolution du terme sous l'empire, voir Le Roux 2019, 605-18. La question non prise en compte en totalité par l'étude juridique est celle de la dissociation nécessaire entre terme juridique et dimension sociale adaptable.

⁷² Gagliardi (2006, 155-302) traite la question dans la deuxième partie intitulée les « *incolae indigeni* », syntagme absent des documents. Sur la rareté de l'emploi en ce

La fondation d'*Augusta Praetoria* (Aoste), rapportée par Dion Cassius et Strabon⁷³ et complétée par une inscription, a paru accréditer solidement la notion des *incolae* indigènes et, en France, les travaux d'A. Chastagnol ont joué un grand rôle en ce sens.⁷⁴ Celui-ci, attaché au renouvellement de l'étude du droit latin et à l'apport que les inscriptions trop peu sollicitées par les juristes pouvaient consentir, a cru pouvoir développer un volet social et sans le dire « impérialiste » de l'organisation romaine des provinces dans lesquelles les « indigènes » étaient des sujets.

12.- ILS 6753 = *Inscr. Ital.* 11, 1, 6 = *IAugPraetoria* 1 = Rosso 306 = AE 1895, 22 = AE 1898, 46 = AE 1898, 129 = AE 2016, 79 = AE 2016, 610 = *SupIt* 31, 310. *Augusta Praetoria, regio* 11.

Imp. Caesa[ri] / diui f. August(o) / cos. XI imp. VI[II] / tribunici. pot. Salassi incol(ae) / qui initio se / in colon(ia) con[t.] / patron(o).

« À l'empereur César fils du divinisé Auguste consul pour la onzième fois, salué *imperator* pour la huitième fois, revêtu de la puissance tribunicienne. Les *Salassi incolae* qui dès l'origine se réunirent (*contulerunt*) dans la colonie, à leur patron. »

Les textes anciens conservés nous disent que le bilan de la campagne militaire de Varron en 25 av. J.-C. fut un massacre et que les survivants n'échappèrent pas à l'esclavage. Il est donc vraisemblable que des *Salassi* aient été installés avec les 3.000 vétérans au moment de la fondation de la colonie sans être admis au nombre des colons, ce qui rend compte de l'usage d'*incolae* ou anciens habitants. Il en a été inféré que ces *incolae* étaient donc des *Salassi* déjà sur place et que leur condition n'avait rien à voir avec les résidents étrangers. Toutefois, une première remarque contraint à mieux apprécier ce qui a pu se passer : l'inscription souligne une participation de *Salassi* à la statue en l'honneur d'Auguste en remerciement, ce qui écarte une forme de châtement ou d'humiliation, ce que serait le rang d'*incola* indigène privé de droits. En second lieu, *incola* a ici seulement le sens d'habitant du lieu (*Salassi*) comparé à *colonus*, ceux venus d'ailleurs, et ne rentre pas dans la catégorie juridique d'*incola*, plus tardive. Ces *Salassi* étaient admis dans la cité coloniale, car ils ne pouvaient pas être privés en ce cas de cité ni de communauté sous peine

sens d'*indigena*, voir Le Roux 2021, 42-4. Comme on verra *infra*, la catégorie de ces originaires maintenus sur place devrait être *peregrini*.

73 Str. 4.6.7. Dio Cass. 53.25.

74 Voir le volume Chastagnol 1995 centré sur ces questions municipales et onomastiques entre droit et sociétés « indigènes ».

d'être réduits en esclavage. Libres, ils avaient le statut juridique de pérégrins vis-à-vis des colons et pouvaient conserver des institutions communes tout en étant soumis par ailleurs à l'autorité des magistrats de la colonie, étant entendu que rien n'indique qu'ils furent dotés du droit latin.⁷⁵ La situation doit être lue dans le prolongement de la période républicaine qui attribue le plus souvent à *incola* le sens d'habitant sur place. Quoi qu'il en soit, ce texte particulier ne justifie pas l'association entre des colons et des *incolae* au sens d'indigènes comme propre aux colonies romaines et systématique dans ces communautés.⁷⁶

L'installation des cinq cents Grecs à *Novum Comum* par César, rapportée par Strabon,⁷⁷ manque de transparence et de fiabilité de la tradition manuscrite pour que l'on en comprenne les enjeux.⁷⁸ Quoi qu'il en soit, les Grecs ne sont pas dans ce contexte des *incolae* au sens des anciens habitants ni des résidents. À Antioche de Pisidie, datée de 25 av. J.-C., les *incolae* sont en revanche des pérégrins issus du groupe des anciens habitants exclus du partage colonial proprement dit.⁷⁹ Le cas de Valence honorant le consul Nonius Asprenas de 36 av.

75 Le droit latin, dit à tort « provincial », était interprété comme un droit inférieur maintenant les sujets dans la soumission, ce qu'il n'était pas comme on le sait mieux aujourd'hui.

76 Malgré Chastagnol (1995, 135) et *infra*, note 79.

77 Cic. *Att.* 5.11 (6 juillet 51 av. J.-C.) ; Str. 5.1.6 (deux leçons contradictoires sur la résidence ou non des colons mais la non résidence serait incompréhensible si César a ajouté *Novum*) ; Suet. *Iul.* 28 ; Thomas 1996, 6 (dont la lecture ne tient pas compte du statut latin – Cicéron, Appien – ou non de *Novum Comum*). Deniaux (1981, 138-41) pense à des clientèles de César. Quoi qu'il en soit, l'octroi de la citoyenneté à la Transpadane en 49 av. J.-C. modifia le statut politique de *Novum Comum*.

78 Rien ne dit qu'il s'agissait d'une colonie romaine. Malgré Thomas (1996), lequel affirme que les Grecs ne résidèrent pas à partir d'une des leçons. Appien ignore l'épisode des Grecs. Strabon dit qu'ils étaient les plus « illustres » des colons, ce qui s'accorderait avec une colonie latine. Ces Grecs étaient vraisemblablement des Grecs d'Italie d'origine pérégrine, susceptibles d'accéder, du fait de leur condition, à la citoyenneté par les magistratures, d'où leur sélection comme colons dotés de terres et sans doute pour quelques-uns de la citoyenneté romaine. César, en fixant à cinq cents le nombre de ces bénéficiaires, marchait dans les pas de Marius en surenchérissant encore. Il est moins vraisemblable, à la lecture des textes, que ces Grecs aient reçu d'emblée la citoyenneté romaine.

79 Chastagnol (1995 ; *supra*, note 74), suivi par Tran (2015, 498 ; les *incolae* voués à devenir tous des citoyens romains), n'a pas convaincu, parce que l'observation d'un lien entre colonies romaines et *incolae* a été interprété par l'a. de manière ambiguë à la lumière, en outre, du droit latin : Chastagnol regroupe sous l'appellation d'*incolae* deux catégories distinctes, mais il s'agit en réalité seulement des anciens habitants restés sur place avec le statut de *peregrini* non dotés, autant qu'on le sache, du droit latin. Quand est écrit *coloni et incolae* dans une cité coloniale romaine les *incolae* seraient les habitants autres que les colons. L'évolution en cours est ici celle d'une transition dans l'histoire de l'*incolatus* dont la signification se restreint peu à peu aux résidents venus d'une autre cité. Les *peregrini* auraient été privés de cité sans l'intégration partielle qui favorisa assurément, pour les plus entrepreneurs d'entre eux, le passage au rang

J.-C. par l'intermédiaire des *coloni et incolae*⁸⁰ et l'autel de Narbonne quand il mentionne les *incolae* à côté des *coloni* en 11 apr. J.-C. relèvent aussi du même registre, propre semble-t-il à des fondations récentes triumvirales et augustéennes de colonies romaines.⁸¹ *Incola* n'est pas un statut en ce cas et leur condition est pérégrine n'étant pas inscrits parmi les colons. On peut admettre qu'il s'agissait de favoriser le succès politique et démographique de la cité coloniale récemment créée. Le cas de la promotion de Volubilis rappelle aussi cette situation puisque la ville dit avoir reçu des *incolae*. Il serait étrange que des habitants soient traités comme des résidents dans leur propre cité !⁸²

Dans le cas d'*Vrso* (103), en revanche, il faut renoncer à des *incolae contributi*, que Chastagnol appelait à l'appui de sa thèse, et séparer les deux mots. Les *incolae* sont des résidents étrangers et les *contributi* sont ceux qui sont dépendants d'une autre cité (ici la colonie) pour le versement de l'impôt par décision de Rome, le mot relevant non d'une règle juridique, mais du vocabulaire de la domination politique.⁸³ On ne peut pas davantage souscrire à l'idée que l'association *coloni et incolae* soit toujours caractéristique des colonies romaines et adjoint des *incolae* indigènes à des colons romains. Comme l'a établi L. Gagliardi⁸⁴, on rencontre *coloni et incolae* mais aussi *municipes et incolae*, *ciues et incolae* (ce qui est également illustré par les textes juridiques compilés au *Digeste*) sans omettre d'autres occurrences plus complexes qui ne paraissent pas contredire ce qui a été énoncé.

Le bilan auquel je pense devoir m'arrêter est assurément un prolongement de la période républicaine qui privilégiait *incola* au sens d'habitant installé dans le lieu avec le statut de *peregrinus*. Au plus tard sous Tibère, l'*incola* a acquis ensuite une identité juridique exclusive, celle du résident étranger dans une communauté

de *civis* de plein droit par le jeu des relations sociales (*conubium, commercium* non limités du *ius Latii*).

80 Le groupe des *incolae* de ces colonies était en quelque sorte « associé » à la colonie : *coloni et incolae* ne supposait aucune égalité de condition. Sur la formule, voir l'inventaire documentaire nourri de Gagliardi (2006, 57-75 en particulier).

81 Le contexte suggère que, comme à Aoste, dans les premiers temps de la fondation, les anciens habitants ont été ajoutés aux nouveaux colons citoyens locaux. Cependant dès la génération suivante ces *incolae* devenus des pérégrins durent ou s'intégrer aux colons ou rester à l'écart. Les *incolae* postérieurs sont les résidents étrangers venus d'une autre cité et admis officiellement.

82 Voir le texte de l'hommage (postérieur à la mort de Claude en 54) et les abondantes références dans Gagliardi 2006, 292-3.

83 Voir Str. 4.1.12 (à propos de Nîmes). Les cités n'ont pas le pouvoir de lever l'impôt direct, la *contributio* supposait la participation honorifique d'une cité à la perception des sommes dues par les populations contribuées à l'administration impériale.

84 Voir Gagliardi 2006, 57-130 sur les occurrences de ces expressions dans les inscriptions.

coloniale ou municipale. On ne saurait imaginer une continuité entre deux catégories aussi hétérogènes. Les circonstances en ont décidé et l'évolution de l'*incola* comme résident étranger, soumis à des obligations semblables à celles des citoyens locaux honorables a résulté de la paix, de la municipalisation devenue banale, de la circulation accrue des individus et des intérêts bien compris des communautés municipales et coloniales surtout. Le statut d'*incola* impliquait donc un enregistrement officiel auprès de l'administration responsable et ne s'appliquait pas à tous les étrangers, même durablement installés, présents dans la cité.⁸⁵ Comme il est noté aussi par diverses inscriptions, dont celle de Narbonne ou de *Singili Barba*, les *incolae* ne font pas partie de la *plebs* ni du *populus* ce qui insiste sur la dimension d'abord juridique et non politique du statut sous l'empire.⁸⁶

4 Entre droit et histoire : la dimension historiographique

La réflexion interprétative conduit à s'interroger sur les éléments sous-jacents aux évolutions de la perception de phénomènes devenus très éloignés dans le monde d'aujourd'hui quoi qu'on en ait.⁸⁷ Une lecture des sociétés anciennes au présent, dominante, pose autant de questions qu'elle n'en résout.⁸⁸ Il s'agit de rigueur scientifique, de redonner à l'histoire dans le temps ses rythmes et ses réalités faites de singularités.⁸⁹ S'agissant de la question qui

85 Il n'y a pas de preuves documentaires précises, mais l'idée que la possession d'un cens minimum était devenue nécessaire afin de faire face aux *munera* civiques paraît logique. Quoi qu'il en soit, les anciens habitants constituaient un groupe différent de celui des nouveaux *incolae* seuls désormais à bénéficier de ce statut officiel.

86 Il ne s'agit pas d'opposer « juridique » à « politique » mais d'introduire parmi les citoyens des différences entre citoyens de plein droit et étrangers conviés à partager la citoyenneté locale en pratique, ce qui n'était pas le cas des « pérégrins » quels qu'ils fussent, même dans une cité coloniale ou municipale. Voir *infra* à propos du bilan de Gagliardi (2006, 505-17) intitulé « La popolazione degli *incolae* ».

87 La bibliographie du demi-siècle écoulé souligne un intérêt constant pour ces questions cependant. L'existence d'orientations variées et de méthodes diversifiées s'impose selon que l'on privilégie la lecture des documents, la dimension factuelle, les spécificités du droit ou la construction intellectuelle et théorique. Naturellement toutes ces démarches contribuent à l'historiographie d'un thème. L'ouvrage de Gagliardi (2006) rassemble d'abondantes listes de contributions et comporte des références multipliées correspondant à un inventaire quasi complet de la production scientifique en la matière. Les apports différents ou plus ou moins renouvelés ne sont toutefois pas explicités ni précisés, ce qui n'autorise pas toujours à reconnaître ce qui est nouveau ou mérite attention.

88 Les mots des anciens et les nôtres offrent des polysémies bienvenues sans lesquelles la liberté intellectuelle ne trouverait pas sa place légitime en bonne méthode.

89 Hartog 2003. Le « présentisme » tel que je le conçois ne s'inscrit pas dans la discussion théorique (le régime d'historicité) que l'ouvrage cité promet et enrichit.

nous a occupés, la conclusion relève de l'évidence : le Moyen Âge est la période qui a rompu avec la représentation généalogique de l'origine pour lui substituer le lieu et le droit du sol, ce qui fait comprendre qu'aujourd'hui nous n'ayons pas un problème du lien entre l'appartenance à une communauté et l'endroit où nous naissons indépendamment de l'ascendance.⁹⁰ Le principe même de « territoire » en est profondément différent.

Le lien territorial et la dimension personnelle sont des notions placées au centre de la réflexion par les divers travaux. Il s'agit dans tous les cas de constructions politiques et juridiques relatives à la territorialité (mais pas uniquement) non données a priori ni pour toujours, souvent ignorées en ces termes des Anciens. Le ressort n'en est ni identitaire ni par le sang mais « généalogique » (Y. Thomas) dans la mesure où il se maintient et ne se perd pas au fil fragile du temps.⁹¹ Il est nécessaire de se demander aussi ce qu'il advenait quand une coupure ou une contradiction apparaissait. La citoyenneté romaine, et il ne s'agit que d'elle, n'était pas issue du droit du sol et encore moins du sang mais prenait corps par la filiation. Une correspondance y était nouée entre le fait et le droit et cette ambivalence était conservée sans que l'un l'emportât définitivement sur l'autre. Ce n'est qu'au Moyen Âge que l'ascendance ou l'ancestralité qui instituait réellement la *patria* a été supplantée par le droit du sol. On peut parler comme Y. Thomas de « reflux » de l'ancestralité au profit du sol.⁹² À la jonction, le lien au temps fixait le chemin de l'appartenance. Dans le droit romain, le critère de la continuité temporelle est fondamental et régissait la succession ou l'héritage et la continuité civique. Cette continuité passa du droit privé au droit public. C'est le droit privé qui a modelé le droit public et non l'inverse. Les limites de ce droit et les événements ont incité le Moyen Âge à regarder dans d'autres directions.⁹³

La question des déplacements, de la mobilité serait pour certains aujourd'hui une réponse à qui lirait l'empire romain comme immobile

Il ne s'agit pas davantage de privilégier l'expérience dont l'histoire est un vecteur depuis Cicéron (*magistra uitae*). Essayer de « faire parler » l'Antiquité pour elle-même aujourd'hui voudrait lire l'histoire ancienne, non séparée de notre époque ni d'un rapport dialectique, comme une part singulière de l'aventure humaine.

90 Thomas 1996, 189-90 et notes suiv.

91 Thomas 1996, 181-93. Les références, nombreuses depuis le début de l'article, à Thomas 1996 soulignent un moment de rupture dans la réflexion et la compréhension historique des questions examinées. Ce n'est ni un compte rendu de l'ouvrage ni une approbation sans interrogations des conclusions énoncées par l'auteur.

92 Thomas 1996, 109. Quoi qu'il en ait été, les questions d'identité et de patrie ne se posaient pas dans les termes actuels quand ils se posaient.

93 Thomas 1996, 189-90. L'observation et la pratique sont à la base de la construction romaine antique des sociétés. L'expérience fonde la théorie.

ou statique, arc-bouté sur des structures politiques, administratives et territoriales figées, engoncées dans une hiérarchie immuable offrant une résistance constante aux changements.⁹⁴ Heureusement, la documentation relative aux déplacements, aux échanges, au commerce, aux curiosités et aux libertés individuelles est venue pondérer une vision manquant de plasticité et parfois de distance. Les voyages et les déplacements existèrent à l'initiative d'individus qui ne répondaient pas tous aux mêmes injonctions ou motivations. Il est incontestable que l'Empire romain n'a jamais mis en place un système autoritaire et fermé de contrôle des déplacements. Sans parler de « négociations », ⁹⁵ il est fructueux de se rappeler que les autorités réagissaient selon les circonstances et au cas par cas, ce qui n'est pas la marque d'un « primitivisme », sauf à regarder nos systèmes modernes voués au progrès. L'existence d'un espace économique impérial organisé en fonction des intérêts de l'administration, du pouvoir et des élites propose une lecture restrictive et déformée au nom de projections étrangères au monde antique. La notion d'« État » est historiquement très postérieure à la chute de l'Empire.

Qu'on le veuille ou non, l'Empire romain n'avait rien à voir avec un État moderne et encore moins avec un État de droit (c'est-à-dire conforme à des normes ou à des valeurs supérieures qui supposent une « constitution » régulatrice) ou, encore différent, un État providence (chargé de la protection, de la sécurité, des droits sociaux). Toute la question de l'*origo* attire l'attention sur les limites d'une lecture juridique et territoriale du monde romain fondée sur l'émergence des États-nations modernes.⁹⁶ Outre que la séparation en droit entre le public et le privé n'est pas une norme romaine, le droit romain est séparé de la morale et des valeurs sociales.⁹⁷ Il se calque sur la pratique. L'empire n'a pour unité et pour centre que la personne de l'empereur et la définition territoriale en est « *sine fine* » (Virgile).⁹⁸ Il n'y a en ce sens que des limites et pas de frontières. Dans l'Antiquité tardive elle-même la « Romanité » est un « concept » inventé par les historiens modernes et ne correspond pas à l'*imperium Romanum* inchangé en théorie.

94 La lecture de Mommsen a longtemps prévalu en raison de sa cohérence marquée par l'esprit du droit. Voir Moatti 2018.

95 Moatti 2004 ; *supra*, note 43.

96 Voir Le Roux 2012, 205-30.

97 Conçu comme une solution aux conflits par l'énonciation du droit, le travail des juristes puise aussi aux disciplines aptes à nourrir leur réflexion : la philosophie, l'histoire, l'écriture, bien sûr selon leurs définitions d'alors. Voir Mantovani 2018, qui rappelle que la composante culturelle et idéologique des écrits en suppose une analyse contextualisée.

98 *Aen.* 1.278-9. Les points de vue divergent en fonction de choix intellectuels et méthodologiques différents, mais ces questions de fond placent la notion d'empire au centre.

L'empire est, sur le plan des espaces et des hiérarchies de pouvoir, une construction profondément civique qui a dû s'adapter aux injonctions imprévisibles de la monarchie, laquelle n'a jamais cherché la disparition de la cité comme communauté autonome, intégrée au dispositif territorial. La question nodale des *incolae*, entre autres mérites, replace dans la cité et les pratiques romaines les questions personnelles et les déplacements réglementés. Ceux-ci ne visent pas à borner les activités ni à les contrôler indûment mais à suivre les contingences de la vie commune sans tomber dans l'arbitraire.

La réalité politique et juridique de l'*origo* romaine, contestée parfois, est patente à la lecture des inscriptions où est écrit *domo Roma* soit « originaire de Rome » et non « domicilié » à Rome.⁹⁹ L'épigraphie militaire confirme que *domus* (voir les soldats défunts) est utilisé pour l'*origo* et non pour le domicile. En outre, dans un document épigraphique d'Antibes *domo* est juxtaposé à *incola* :¹⁰⁰ un résident d'*Antipolis (incola)* se dit originaire de Catane (*domo Catina*). *Origo* reportait indéfiniment en amont le temps de l'origine (Troie pour Rome).

L'historiographie reflétée par l'ouvrage de L. Gagliardi, dont les mérites sont nombreux et évidents, ouvre sur une réflexion générale relative aux méthodes et aux orientations définissant l'histoire romaine sur ces sujets et d'autres. Les mots sont la matière de nos travaux plus que les intrigues à partir du moment où le récit est entièrement à construire, mais sans inquiétude.¹⁰¹ Leur épaisseur sémantique tient à la capacité des historiens à leur tisser un environnement le plus complet et le plus minutieux possible à l'aune de méthodes librement élaborées, autonomes. La notion de *populus* est importante dans les descriptions du peuplement et de l'habitat,¹⁰² celle de *populatio* parle au contraire de dévastation, de déprédation.¹⁰³ Pline l'Ancien ne s'intéresse jamais aux statistiques globales relatives

99 Lo Cascio 1990, 287-318 ; 1997, 3-76. Voir en outre *Dig.* 50.4.3pr. et plusieurs inscriptions surtout provinciales : *CIL* II, 1085, 3424, 4226, 5941 ; *AE* 1961, 329 ; *CIL* III, 4806, 8746, 14 214 parmi d'autres.

100 *CIL* XII, 178 : *Iuliae Caeliani / libertae Niallusae / uxori merentissimae / uiuus fecit // C(a)ius Tullius Flauianus / decurionis filius / domo Catina ex provin/cia Sicilia incola Anti/politanus sibi et [---]*.

101 L'ouvrage récent de Loriga et Revel (2022) convie, me semble-t-il, à récuser le déclin de l'histoire et à surmonter les inquiétudes à condition de regarder nos historiographies autrement, y compris leur statut mouvant au cœur de l'évolution des sociétés modernes.

102 Pline l'emploi pour nommer la population des cités organisées politiquement. Voir Le Roux 2017, 318-21.

103 Par exemple chez César. Voir *BGall.* 1.15.4 (à propos du combat de cavalerie entre Éduens et Helvètes) : *populationibus prohibere*.

aux habitants.¹⁰⁴ Le nombre des *oppida* importe davantage en dehors de formules telles *uberrima multitudo* pour souligner la densité.¹⁰⁵ L'érudit utilise *incola* pour désigner ceux qui habitent une région ou l'occupent depuis longtemps, jamais dans un sens juridique ou politique ni social.¹⁰⁶ Cicéron propose le terme dans un contexte qui en exprime l'ambiguïté : des presque « indigènes », comme issus de la même terre.¹⁰⁷

Ces observations conduisent à penser l'*incolatus* comme distinct, dans le vocabulaire politique et juridique romain, du seul fait d'habiter ou d'être logé. Le *domicilium* importait au moment de recenser les citoyens d'une communauté. Jamais une condition sociale juridique ou politique n'y était accolée. Il semble donc indispensable de ne jamais assimiler *incolae* et population en général ou « habitants » sous peine de déformation du regard et de perte de sens et de clarté.¹⁰⁸ Les Romains n'accordaient aucune importance particulière à un fait de nature commun : habiter. Dans le contexte non de l'habitat mais du statut juridique et du recensement, *incola* désigna exclusivement le résident autorisé en droit et admis à l'égal des citoyens locaux à participer à la vie d'une communauté différente de celle à laquelle il appartenait. Le vocabulaire utilise aussi d'autres catégories en fonction d'activités ou de séjours autres : *consistentes*, *negotiatores*, *adlecti* ne sont pas des *incolae*. *Contributi*, *attributi* se rapportent aux questions fiscales non au domicile et le mot *indigena*, très rare, ne désigne jamais que quelqu'un qui est né sur place, confondu avec les faunes et les flores indigènes.¹⁰⁹ Ces observations contraignent à ignorer les raisonnements invoqués au nom du *ius Latii*. Celui-ci ne concernait pas les *incolae* au sens strict. Il touchait au droit de cité romaine et à son accession. Il ne participait pas à la définition du statut d'*incola*-résident (unique en vérité) sachant que seule l'autorité impériale pouvait l'octroyer.¹¹⁰ C'est aussi l'indice que la construction

104 Les mentions chiffrées existent mais sont tributaires de calculs locaux ou régionaux : les conventus du Nord-Ouest, le peuplement d'un secteur de l'Italie.

105 Plin. *HN* 3.18.110.

106 Ce que montre en particulier la lecture attentive du livre 3 sur les territoires rattachés géographiquement à l'*Hispania*, à la *Narbonensis* et à l'*Italia* géographiques.

107 Cic. *Cato* 21.78 : *Audiebam Pythagoram, Pythagoreosque, incolae paene nostros qui essent italici quondam nominati* (J'apprenais que Pythagore et les pythagoriciens, nos concitoyens pour ainsi dire puisqu'à un moment donné on les avait appelés philosophes italiens). La dimension culturelle vient ici expliquer l'hésitation cicéronienne.

108 Ajouter des qualificatifs ne fait pas progresser la compréhension à mon avis. *Incola* relève du registre de *civis* ou de *colonus*, donc de citoyen d'une cité dotée d'institutions municipales au sens large.

109 *Indigena* n'a pas le sens technique de catégorie sociale et ethnique mis en valeur par l'historiographie post-coloniale. Voir aussi Le Roux 2021.

110 Plin. *HN* 3.30 rappelle que c'est Vespasien qui *Latium tribuit* à l'ensemble des provinces hispaniques.

juridique de l'étranger visait à donner à chacun une place dans la communauté, non à simplement l'ajouter aux habitants. On ajouterait volontiers la fierté locale d'attirer des « étrangers » dans sa propre cité.

La géographie romaine, héritée des Grecs, obéissait à une logique propre. Les problèmes démographiques, les éléments statistiques, les formes de l'habitat le cédaient à l'*humanitas*, aux comportements apaisés ou belliqueux, aux formes d'organisation efficaces et nécessaires. Les peuplements, les populations exprimaient une histoire plus ou moins longue et plus ou moins ancienne dont les avatars renseignaient sur les destinées humaines fluctuantes. Le nombre importait en cas de soulèvement ou de recrutement militaire, mais rien n'était fait pour contrarier ou favoriser les évolutions en dehors des questions matérielles (*commoda*, ravitaillement).

Une définition juridique de la condition d'*incola* ouvre sur une nouvelle question : peut-on évaluer la part des *incolae* dans les cités provinciales et quels seraient les indices disponibles ? Les faiblesses des statistiques romaines ne laissent guère de place à autre chose qu'à des approximations.¹¹¹ Un calcul assis sur les curies électorales municipales et coloniales se heurte à une difficulté : rien ne permet de tabler sur une norme arithmétique définie pour chaque curie, le modèle romain des tribus et des centuries invitant au contraire à récuser un tel schéma. La loi municipale flavienne qui désigne au cas par cas une curie tirée au sort permettant d'intégrer le vote des *incolae* confirme cette conclusion. Les curies municipales flaviennes s'élevaient à 10 ou 11 unités de vote,¹¹² les curies d'une colonie romaine, à en juger par Vrso et d'autres cités, à 23 ou 24.¹¹³ La loi de la *colonia Genetiva* ne mentionne pas de répartition des électeurs résidents, mais impose une procédure scrupuleuse (*aequissimus*) lors de l'inscription par curie dans chaque curie.¹¹⁴ Comme il a été dit plus haut, la loi de Malaca prévoit, lors d'un vote, l'inscription des *incolae* dans l'une des curies tirée au sort. Il est ainsi raisonnable de considérer les *incolae* comme

111 On observe en outre, dans les inscriptions évergétiques, un usage ininterrompu de *incolae* dans le sens de ceux qui ne sont pas, par leur statut, les citoyens de la communauté coloniale ou municipale, mais aucun ordre de grandeur n'est décelable, d'autant que les deux sexes sont souvent bénéficiaires des générosités des notables : *utriusque sexus* selon la formule banale.

112 AE 1986, 333 ; Lamberti 1993. À Irni et Malaca, les curies électorales sont limitées à 11 au maximum. Un nombre impair est logique, mais la rubrique 57 laisse au tirage au sort le soin d'organiser le vote de chaque unité et d'annoncer les suffrages obtenus au fur et à mesure du déroulement des opérations jusqu'à ce qu'une majorité se dégage, d'où un possible nombre pair.

113 AE 2006, 645, cap. XV. Le nombre de 24 se déduit de l'énumération faute d'une mention globale dans la loi.

114 Pour être électeur, des normes censitaires hiérarchisées existaient pour être candidat et pour pouvoir voter.

un groupe limité et minoritaire dans les colonies et les municipes de l'empire, ce qui induit aussi un accès contrôlé à ce statut : quelques dizaines d'individus au plus par cité pour une population civique qui en moyenne comportait entre 500 et 1500 hommes libres.¹¹⁵

Les notions quantitatives, à savoir la majorité relative ou absolue, la minorité, le quorum servaient seulement à rendre les résultats acceptables ou à prévoir des solutions quand le suffrage ne permettait pas de choisir. Cependant, le principe en était amoindri par les inégalités de toute sorte entre les électeurs et les divers corps électoraux. Les candidatures elles-mêmes étaient contrôlées et le but recherché n'était pas la représentativité populaire des élections. Le poids des individus, leur dynamisme, leurs liens sociaux avec les décurions, leur esprit d'initiative jouaient plus qu'une solidarité du groupe, peu important. Par hypothèse, en fonction des situations familiales et des enfants, un *incola* avait la possibilité de consolider échanges et liens familiaux entre ses deux cités. Les injonctions des juristes sur la nécessité d'un traitement à égalité des deux communautés de rattachement en matière d'obligations laissent entendre que l'équilibre était délicat et que l'une des deux cités était fréquemment lésée.¹¹⁶ Le statut, enviable, ne visait sans doute qu'à mieux ancrer certaines familles dans l'élite provinciale et à favoriser l'ascension individuelle des plus décidés. La possession de biens immobiliers ou mobiliers était sous-jacente au statut mais aucune norme n'était alors définie. On ne saurait dire non plus si le patrimoine localisé dans la cité d'origine entraînait en ligne de compte ni sous quelle forme. Des indices présents dans les textes commentés du *Digeste* suggèrent une combinaison des *res* qu'administrait un *incola* dans les deux communautés.

Les *incolae* définissent un ensemble de questions historiques et juridiques multiformes et de portée variée qui ne se limitent donc pas à des aspects secondaires de la vie des cités dans le contexte de l'empire. Les débats, les discussions, les ambiguïtés de la documentation soulignent que les réalités juridiques n'étaient jamais figées et pouvaient contrarier des insuffisances de la norme confrontées aux pratiques. Les cités notamment provinciales, surtout constituées autour de statuts autonomes, n'étaient pas elles-mêmes des entités cohérentes, unifiées, uniformisées. Les évolutions des vocabulaires signalent des innovations dont l'enregistrement n'induisait pas un bouleversement mais une adaptation marquée par des phénomènes anthropologiques divers, plus ou moins contraignants. Le droit romain chercha au cours de son histoire à « répondre à l'arbitraire et au contingent » (P.

115 Faute de données, il n'est pas possible d'aller au-delà : le nombre des habitants, les classes d'âge définissaient la part optimale des électeurs.

116 *Dig.* 50.1.37 ; *supra*. Le privilège supposait des contraintes parfois mal acceptées.

Veyne) au nom de la protection des citoyens et des sujets. Les règles codifiées tardivement prirent racine dans le passé de l'empire. Le droit ne fut pas le produit d'un idéal d'unification, d'uniformisation ni homogénéisation d'un vaste ensemble géographique non défini une fois pour toutes, étranger à l'idée générale de « progrès ». Les statuts et les protections cherchaient à compenser les lacunes d'un gouvernement et d'un contrôle des populations inhérentes aux règles qui structuraient l'empire. Rome usait de méthodes adaptées à sa domination universelle dont, en termes de pouvoir et de son exercice, il n'est pas sûr qu'une « doctrine » ait existé et ait été réélaborée sans discontinuité. L'empire en paix n'était pas pensé ni construit sur des bases territoriales ni identitaires porteuses d'exclusions et de revendications permanentes. Les citoyens, leur contribution à la grandeur maintenue de Rome constituaient l'horizon mesuré d'un pouvoir éloigné.

Bibliographie

- Anouallah, S. (2001). *Le Cap Bon, jardin de Carthage. Recherches d'épigraphie et d'histoire romano-africaines (146 a.C.-235 p. C.)*. Bordeaux.
- Armani, S. (2012). « Nieces and Nephews. An Epigraphic Approach ». Harlow, M. ; Larsson Lowén, L. (eds), *Families in the Roman and Late Antique World*. London, 85-110.
- Brunt, P.A. (1971). *Italian Manpower*. Oxford.
- Caballos Rufino, A. (1994). « Varia funeraria italicense ». *Habis*, 25, 225-45.
- Caballos Rufino, A. ; Demougin, S. (éds) (2006). *Migrare. La formation des élites dans l'Hispanie romaine*. Bordeaux.
- Cadiou, F. (2018). *L'Armée Imaginaire. Les soldats prolétaires dans les légions romaines au dernier siècle de la République*. Paris.
- Chastagnol, A. (1992). *Le Sénat romain à l'époque impériale*. Paris.
- Chastagnol, A. (1995). *La Gaule romaine et le droit Latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*. Lyon.
- Chillet, C. (2019). « La *lex Papia* de 65 avant J.-C. sur "l'usurpation de citoyenneté" ». *RIDA*, 66, 33-62.
- Ciprés, P. (ed.) (2017). *Plinio el Viejo y la construcción de Hispania Citerior*. Vitoria. Anejos de Veleia. Acta 14.
- Crawford, M.H. (ed.) (1996). *Roman Statutes*. London.
- Dana, D. (2011). « L'impact de l'onomastique latine sur les onomastiques indigènes dans l'espace thrace ». Dondin-Payre, M. (éd.), *Les noms de personnes dans l'Empire romain. Transformations, adaptation, évolution*. Bordeaux, 37-87.
- Dana, D. (2014). *Onomasticon Thracicum. Répertoire des noms indigènes de Thrace, Macédoine Orientale, Mésies, Dacie et Bithynie*. KERA, Athènes. MELETHMATA 70.
- Dana, D. (2020). « Les noms d'assonance thrace : des miroirs culturels ». Ruiz Darasse, C. (éd.), *Comment s'écrit l'autre ? Sources épigraphiques et papyrologiques dans le monde méditerranéen antique*. Bordeaux, 61-79.
- Delamarre, X. (2007). *Noms de personnes celtiques dans l'épigraphie classique*. Paris.
- Demougin, S. (2012). « Citoyennetés multiples en Occident ? ». Heller, A. ; Pont, A.-V. (éds), *Patrie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le*

- monde grec d'époque romaine*. Bordeaux, 99-109. <https://doi.org/10.1017/S0075426914001852>.
- Deniaux, E. (1981). « *Civitate donati*. Naples, Héraclée, Côme ». *Ktéma*, 6, 133-41. <https://doi.org/10.3406/ktema.1981.1841>.
- Faoro, D. (2019). « Beyond the Borders of Tridentum. A Textual Interpretation of Claudius' Edict in the *Tabula Clesiana* ». Luciani, F. ; Migliario, E. (ed.), *Boundaries of Territories and Peoples in Roman Italy and beyond*. Bari, 95-103.
- Forni, G. (1953). *Il reclutamento delle legioni da Augusto a Diocleziano*. Milano ; Varese.
- Forni, G. (1974). « Estrazione etnica e sociale dei soldati delle legioni ». *ANRW*, 2(1), 339-91.
- Forni, G. (1976). « La tribù Papiria di Augusta Emerita ». *Augusta Emerita*. Madrid, 33-42.
- Forni, G. (1977). « Il ruolo della menzione della tribù nell'onomastica romana ». *L'onomastique latine*. Paris, 73-1001.
- Forni, G. (1985). *Le tribù romane*. Vol. III, 1, *Le pseudo-tribù*. Roma.
- Forni, G. (2006). *Le tribù romane*. Vol. IV. Roma.
- Frézouls, E. (1981). « À propos de la Tabula Clesiana ». *Ktéma*, 6, 239-52.
- Gagliardi, L. (2006). *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani. Aspetti giuridici*. Vol. 1, *Le classificazione degli incolae*. Milano.
- Goffaux, B. (2016). *La vie publique des cités dans l'Occident romain*. Rennes.
- Hartog, F. (2003). Régimes d'historicité : présentisme et expériences du temps. Paris.
- IRCP: d'Encarnação, J. (1984). *Inscrições Romanas do Conventus Pacensis. Subsídios para o estudo da romanização*, 2 vols. Coimbra.
- Jacques, F. (1990). *Les cités de l'Occident romain du 1^{er} siècle avant J.-C. au VI^e siècle après J.-C.* Paris.
- Kajanto, I. (1965). *The Latin Cognomina*. Helsinki.
- Lamberti, F. (1993). « *Tabulae Iritanae* ». *Municipalità e "ius Romanorum"*. Napoli.
- Le Roux, P. (1982). *L'armée romaine et l'organisation des provinces ibériques d'Auguste à l'invasion de 409*. Paris.
- Le Roux, P. (1995). *Romains d'Espagne*. Paris.
- Le Roux, P. (2005). « *Peregrini incolae* ». *ZPE*, 154, 261-6.
- Le Roux, P. (2010a). *La péninsule ibérique aux époques romaines (fin du III^e s. av. n. è. - début du VI^e s. de n. è.)*. Paris.
- Le Roux, P. (2010b). « Tribus romaines et cités sous l'Empire. Épigraphie et histoire ». Silvestrini, M. (a cura di), *Le tribù romane. Atti della XVI^e Rencontre franco-italienne d'épigraphie*. Bari, 113-21.
- Le Roux, P. (2012). « Provinces romaines et nations modernes ». *Historikà*, 2, 2012, [2014], 205-30. www.historika.unito.it
- Le Roux, P. (2017). « Hispania citerior. Province, territoire et entité politique d'Auguste à Vespasien ». Ciprés, P. (ed.), *Plinio el Viejo y la construcción de la Hispania Citerior*. Vitoria, 313-40. Anejos de Veleia. Acta 14.
- Le Roux, P. (2019). « *Negotiator olearius*. Quelques remarques ». Revilla Calvo, V. ; Aguilera Martín, A. ; Pons Pujol, L. ; García Sánchez, M. (eds), *Ex Baetica Romam. Estudios sobre economía, sociedad e instituciones de la Antigüedad. Homenaje al profesor José Remesal Rodríguez*. Barcelona, 605-18.
- Le Roux, P. (2021). « Les populations provinciales romaines : l'autochtonie en question ». Kallala, N. ; Yazidi, B. (éds), *Être autochtone, devenir autochtone: définitions, représentations = Actes du premier colloque international de l'École tunisienne d'histoire et d'anthropologie (25-27 octobre 2019)*. Tunis, 41-50.
- Le Teuff, B. (2012). *Census : les recensements dans les provinces de l'empire romain d'Auguste à Dioclétien* [thèse de doctorat]. Bordeaux, 248-64. <https://theses.hal.science/tel-01077859v1>

- Le Teuff, B. (2014). « Les recensements augustéens aux origines de l'empire ». *Pallas*, 96, 75-90.
- Licandro, O. (2004). *Domicilium habere. Persona e territorio nella disciplina del domicilio romano*. Torino.
- Lo Cascio, E. (1990). « Le professiones della *Tabula Heracleensis* e le procedure del census in età cesariana ». *Athenaeum*, 68, 287-318.
- Lo Cascio, E. (1997). « Le procedure di recensu dalla tarda repubblica al tardo antico e il calcolo della popolazione di Roma ». *La Rome impériale. Démographie et logistique = Actes de la table ronde* (Rome, 25 mars 1994). Roma, 3-76.
- Loriga, S.; Revel, J. (2022). *Une histoire inquiète. Les historiens et le tournant linguistique*. Paris.
- Mantovani, D. (2018). *Les juristes écrivains de la Rome Antique. Les œuvres des juristes comme littérature*. Paris.
- Moatti, C. (1993). *Archives et partage de la terre dans le monde romain*. Roma.
- Moatti, C. (éd.) (2004). *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*. Rome.
- Moatti, C. (2018). *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*. Paris.
- Mommsen, T. (1985). *Le droit public romain*, vol. 6.1. Trad. de P.F. Girard. Paris.
- Nicolet, C. (1976). *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*. Paris.
- Raepsaet-Charlier, M.-T. (2008). « Noms de personnes, noms de lieux dans l'Occident romain. Quelques outils récents ». *L'Antiquité classique*, 77, 289-307.
- Thomas, Y. (1996). « Origine » et « commune patrie ». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 apr. J.-C.)*. Roma.
- Tran, N. (2015). « *Coloni et incolae* de Gaule méridionale : une mise en perspective du cas valentinois ». *MEFRA*, 127, 487-501.